



**MÉMOIRE DE LA FRATERNITÉ DES POLICIERS
ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL**

***Portant sur le *Projet de loi n° 12 – Loi modifiant la Loi sur la police
concernant les enquêtes indépendantes****

Présenté le 13 mars 2013

TABLE DES MATIÈRES

I- <u>INTRODUCTION</u>	5
II- <u>LE CONTEXTE CANADIEN</u>	6
1- LES MÉCANISMES DÉPENDANTS	6
a) Nouveau-Brunswick	6
b) Terre-Neuve et Labrador.....	7
c) Île du Prince-Édouard	7
d) Québec	8
e) Commentaires au sujet des organes dépendants.....	9
2- LES MÉCANISMES INTERDÉPENDANTS	10
<u>L'OBSERVATION CIVILE</u>	11
a) <i>Projet de loi n°46 - Loi concernant les enquêtes policières indépendantes : Le Bureau civil des enquêtes indépendantes</i>	11
Composition.....	11
Mandat.....	11
Déroulement des enquêtes indépendantes	13
b) Commentaires au sujet des mécanismes d'observation civile	13
<u>LES MÉCANISMES HYBRIDES</u>	13
a) Gendarmerie royale du Canada	13
b) Saskatchewan : La <i>Public Complaints Commission</i>	16
Composition.....	16
Mandat.....	16

c) Alberta : La <i>Alberta Serious Incident Response Team</i>	18
Composition.....	18
Mandat.....	19
Déroulement des enquêtes.....	21
d) Nouvelle-Écosse : La <i>Serious Incident Response Team</i>	23
Composition.....	23
Mandat.....	24
Déroulement des enquêtes.....	25
e) Manitoba : L'Unité des enquêtes indépendantes	27
Composition.....	27
Mandat.....	28
Déroulement des enquêtes.....	30
f) Royaume-Uni : La <i>Independent Police Complaints Commission</i>	31
Composition.....	32
Mandat.....	33
Déroulement des enquêtes.....	37
g) Commentaires au sujet des modèles interdépendants hybrides	39
LES MODÈLES INDÉPENDANTS	41
a) Ontario : L'Unité des enquêtes spéciales	41
Composition.....	41
Mandat.....	42
Déroulement des enquêtes.....	43
b) Colombie-Britannique : Le <i>Independent Investigation Office</i>	47
Composition.....	47
Mandat.....	48
Déroulement des enquêtes.....	50
c) Irlande du Nord : Le <i>Police Ombudsman of Northern Ireland</i>	53
Composition.....	53

Mandat.....	55
Déroulement des enquêtes.....	56
d) <i>Projet de loi 12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes</i>	59
Composition.....	59
Mandat.....	60
Déroulement des enquêtes.....	60
e) Commentaires au sujet des modèles indépendants.....	61
<u>III- POSITION DE LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL</u>	65
LE DIRECTEUR DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES.....	65
LES RÈGLES CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES	66
a) L’interdiction aux policiers en cause de communiquer entre eux	66
b) L’information quant au statut.....	67
c) L’obligation de collaborer	68
d) Le droit d’être assisté d’un avocat.....	70
e) La définition de « personne blessée gravement ».....	71
f) Les conclusions de l’enquête et leur dévoilement	72
g) Les pouvoirs d’enquête concernant d’autres événements	73
CONCLUSION.....	74

I- INTRODUCTION

Le présent mémoire vise à présenter la position de la Fraternité des policiers et policières de Montréal (Fraternité) en ce qui a trait au *Projet de Loi n°12 - Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*¹ (*Projet de loi n°12*)². La Fraternité représente environ 4500 policiers qui assurent des services de niveaux un (1) à cinq (5)³ sur l'ensemble de l'île de Montréal et y effectuent autour de 1 500 000 interventions annuellement⁴.

D'abord, nous effectuerons une mise en contexte en décrivant les systèmes mis en place dans les différentes provinces canadiennes, de même qu'au Royaume-Uni et en Irlande du Nord. Pour ce faire, nous avons regroupé les mécanismes existants en trois (3) catégories : les mécanismes dépendants, interdépendants et indépendants⁵. Nous intégrerons à ces catégories, pour fins de comparaison, le *Projet de Loi n°12* et le *Projet de Loi n°46 - Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*⁶ (*Projet de Loi n°46*), déposé en 2011. Nous vous ferons part de nos commentaires pour chacun des types de mécanismes. En dernier lieu, nous vous présenterons nos commentaires quant à certaines dispositions du *Projet de loi n°12*.

¹ *Projet de loi n°12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, présenté par monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, première session, quarantième législature, Éditeur officiel du Québec, 2012

² Le présent mémoire ne doit pas être considéré comme étant un exercice exhaustif quant aux arguments, positions ou propositions que la Fraternité pourrait adopter à l'égard des textes faisant l'objet dudit projet de loi. Le fait que la Fraternité ne commente pas certains articles ne doit pas être interprété comme une reconnaissance quant à la portée ou la légitimité des éléments qui y sont contenus.

³ Article 70 de la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1 et article 6 du *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*, c. P-13.1, r. 6

⁴ Mémoire de la Fraternité des policiers et policières de Montréal portant sur le projet de Loi n°46 présenté à la Commission des Institutions de l'Assemblée Nationale en mars 2012, p.1

⁵ Ces catégories ont été établies par la Commission des plaintes du public contre la GRC dans *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prr/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>. Ces mêmes catégories ont été reprises par le Protecteur du citoyen dans son mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières portant sur le projet de Loi n°46

⁶ *Projet de Loi n°46 - Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, deuxième session, trente-neuvième législature, Éditeur officiel du Québec, 2011

II- LE CONTEXTE CANADIEN

1- LES MÉCANISMES DÉPENDANTS

Les mécanismes «dépendants» répertoriés sont des mécanismes où l'enquête est menée par un corps de police autre que celui du policier dont l'intervention pourrait avoir entraîné un décès ou des blessures graves⁷. Par ailleurs, nous n'avons relevé aucun mécanisme où les enquêtes, en cas de décès ou de blessures graves, sont exclusivement effectuées par les membres du service de police du policier impliqué, sans alternative.

a) Nouveau-Brunswick

La *Loi sur la police*⁸ du Nouveau-Brunswick ne prévoit pas de mécanisme spécifique aux enquêtes en cas de décès ou de blessures graves pouvant découler d'une intervention policière. Néanmoins, il semble qu'une entente existe entre la GRC (Division J, c'est-à-dire du Nouveau-Brunswick) et plusieurs services de police de la province. Cette entente prévoit «la création d'une équipe d'enquête sur l'usage de la force, qui mène des enquêtes sur des incidents critiques, dirigée par un officier responsable et un enquêteur principal, tous deux membres d'un organisme indépendant»⁹ («un organisme auquel n'appartiennent pas les agents impliqués dans l'incident en question»¹⁰). Il s'agit de la *Use of Force Investigation Team*¹¹. À ce jour, cette équipe serait en activité depuis environ huit (8) ans¹². Cette entente ne semble pas disponible pour consultation par le public. Lors de la rédaction de

⁷ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 80

⁸ *Loi sur la police*, LN-B 1977, c. P-9.2

⁹ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 81

¹⁰ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 81

¹¹ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 243

¹² Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 81

son rapport, en novembre 2010, MacAlister a souligné que le Nouveau-Brunswick ne semblait pas intéressé de mettre sur pied un organe d'enquête indépendant¹³.

b) Terre-Neuve et Labrador

La *Royal Newfoundland Constabulary Act*¹⁴ ne prévoit pas de mécanisme spécifique aux enquêtes en cas de décès ou de blessures graves pouvant découler d'une intervention policière. Toutefois, le *Royal Newfoundland Constabulary* a une entente avec de la GRC (division B, soit celle de Terre-Neuve et Labrador). Ce protocole est identique à celui qui existait en Nouvelle-Écosse, avant la mise en place de la nouvelle *Serious Incident Response Team*¹⁵. L'équipe d'enquête est composée d'agents de la GRC et de policiers appartenant au *Royal Newfoundland Constabulary* et mène des enquêtes sur certains incidents «critiques» ou choisis par le chef du *Royal Newfoundland Constabulary* ou de la division B de la GRC. Le responsable de l'enquête et l'enquêteur principal doivent faire partie d'un organisme différent de celui des policiers en cause dans l'incident¹⁶. Ce protocole d'entente ne semble pas disponible pour consultation par le public.

c) Île du Prince-Édouard

Il semble que la Nouvelle-Écosse, en 2009, ait approché les autres provinces maritimes afin d'analyser la possibilité de constituer un organe de surveillance régional¹⁷. Toutefois, lors de la rédaction de son rapport, en novembre 2010, MacAlister a souligné que l'Île-du-Prince-Édouard ne

¹³ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 52

¹⁴ *Royal Newfoundland Constabulary Act*, SNL 1992, Chapter R-17

¹⁵ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 81

¹⁶ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 81

¹⁷ CBC News . «Independent unit to probe police misconduct complaints», *CBC*, 24 novembre 2009. Repéré à <http://www.cbc.ca/news/canada/nova-scotia/story/2009/11/24/ns-police-independent-unit.html>

semblait pas intéressée par la mise sur pied d'un organe d'enquête indépendant¹⁸. À ce jour, effectivement, la *Police Act*¹⁹ de cette province ne semble pas prévoir de mécanisme propre aux enquêtes en cas de décès ou de blessures graves pouvant découler d'une intervention policière.

d) Québec

Actuellement, au Québec, les enquêtes concernant les cas de décès ou de blessures graves résultant de l'intervention d'un policier sont effectuées par un autre corps policier que celui du policier impliqué²⁰. De façon générale, les services de police de la ville de Montréal et de la ville de Québec feront enquête sur les incidents impliquant un policier de la Sûreté du Québec (SQ). De son côté, cette dernière pourra enquêter sur tous les incidents découlant de l'intervention d'un policier qui ne relève pas de son autorité.

Le travail des policiers québécois est par ailleurs très encadré et les policiers, lorsque les circonstances l'exigent, peuvent faire face à des sanctions disciplinaires, déontologiques et criminelles. Notamment, l'article 119 de la *Loi sur la police* prévoit que sera automatiquement destitué tout policier qui est reconnu coupable d'un acte criminel. Parfois, «la seule lourdeur des processus et l'épée de Damoclès qui peut pendre pendant des mois et même des années au dessus de la tête d'un policier peuvent représenter une sanction en soi»²¹. Les mécanismes de contrôle applicables aux policiers sont déjà «très costauds»²². En date du 31 décembre 2011, la politique québécoise visait 14 509 policiers.

¹⁸ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 52

¹⁹ *Police Act*, R.S.P.E.I. c. P-11.1

²⁰ Directive 2.3.12 (*Décès à l'occasion d'une intervention policière ou durant la détention*) du *Guide de pratiques policières*. Voir au même effet la Page Web du ministère de la Sécurité public. Repérée au http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiqués/126.html?tx_ttnews%5Bbegin_date%5D=01%2F01%2F2012&tx_ttnews%5Bend_date%5D=10%2F01%2F2012&tx_ttnews%5BbackPid%5D=1317&tx_ttnews%5Btt_news%5D=7948

²¹ Mémoire de la Fraternité des policiers et policières de Montréal portant sur le projet de Loi n°46 présenté à la Commission des Institutions de l'Assemblée Nationale en mars 2012, p.2

²² Mémoire de la Fraternité des policiers et policières de Montréal portant sur le projet de Loi n°46 présenté à la Commission des Institutions de l'Assemblée Nationale en mars 2012, p.2

e) Commentaires au sujet des organes dépendants

Les mécanismes dépendants, où les enquêtes sont effectuées par un autre corps de police que celui auquel appartient le policier impliqué dans l'incident, permettent dans une certaine mesure d'assurer une distance entre les enquêteurs et les «enquêtés», de façon à entretenir une perception d'indépendance et d'objectivité aux yeux du public, d'une façon qui demeure toutefois limitée.

Néanmoins, l'un des points forts de ce type de modèle est que les enquêteurs, des policiers, possèdent toute l'expertise et les ressources indispensables afin de mener une enquête efficace. Ils disposent également d'une compréhension particulière de l'organisation à laquelle appartient le policier sous enquête²³. L'efficacité opérationnelle de l'enquête est donc assurée. Qui plus est, un mécanisme où un autre corps de police fait enquête est légitime aux yeux des policiers, crédible, et permet de tenir compte des préoccupations policières et de la réalité du terrain²⁴. Un policier dont les gestes sont sous enquête devrait avoir le droit que l'enquête, en cas de décès ou de blessures graves pouvant découler de ses actes, soit conduite par des personnes qualifiées. C'est une question de logique et d'équité qu'il est difficile de sacrifier au nom des perceptions du public²⁵.

En ce qui a trait plus particulièrement aux enquêtes indépendantes menées jusqu'à ce jour au Québec, la Fraternité n'a absolument aucun doute quant à l'intégrité professionnelle et intellectuelle des policiers qui en ont été les responsables. La Fraternité est convaincue que ces enquêtes ont été menées

²³ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 80

²⁴ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 90

²⁵ Mémoire de la Fraternité des policiers et policières de Montréal portant sur le projet de Loi n°46 présenté à la Commission des Institutions de l'Assemblée Nationale en mars 2012, p. 3

de façon impartiale, objective et efficace, du début à la fin²⁶. Aussi, les allégations à l'effet que les policiers effectuant les enquêtes indépendantes offrent un traitement de faveur aux policiers visés par ces enquêtes sont-elles sans fondement : elles ne reposent que sur des perceptions²⁷. D'ailleurs, le nombre de mises en accusation découlant du mécanisme actuel, au Québec, est comparable à celui de l'Ontario²⁸, où les enquêtes sont effectuées par l'Unité des enquêtes spéciales, un organe qui se veut des plus indépendants.

2- LES MÉCANISMES INTERDÉPENDANTS

Les mécanismes interdépendants se divisent en deux (2) catégories : la première est celle où la fonction de l'organe indépendant est l'observation civile. Elle permet la contribution d'un observateur civil qui s'assure de l'intégrité de l'enquête menée par la police sur la police, mais qui ne participe pas directement aux enquêtes²⁹. La seconde est celle du mécanisme d'enquête hybride. Elle présuppose une collaboration entre les civils et les forces policières, au niveau de la gestion de l'enquête ou au niveau du contrôle de l'enquête. Il y a donc une entente entre l'organe qui assure la surveillance et le service de police qui participera à l'enquête, mais qui sera tenu de lui rendre des comptes, d'assurer un suivi et de coopérer avec lui. Un organisme de type hybride s'appuie sur l'expertise en matière d'enquête de la police et s'en sert dans le cadre des procédures³⁰.

²⁶ Mémoire de la Fraternité des policiers et policières de Montréal portant sur le projet de Loi n°46 présenté à la Commission des Institutions de l'Assemblée Nationale en mars 2012, p. 4

²⁷ Représentations de monsieur Yves Francoeur, président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal relativement au projet de Loi n°46 présenté à la Commission des Institutions de l'Assemblée Nationale le 21 mars 2012

²⁸ Fiset, André. *Qui doit Policer la police? Les enquêtes criminelles concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011, p. 76

²⁹ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 82 et 76

³⁰ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 84

OBSERVATION CIVILE

a) *Projet de loi n°46 - Loi concernant les enquêtes policières indépendantes* : Le Bureau civil des enquêtes indépendantes

Composition

Le *Projet de Loi n°46 - Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*³¹ (*Projet de loi n°46*), déposé en 2011 prévoyait, aux articles 289.3 et suivants, la création du Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes (BCSEI). Ce projet de loi est «mort au feuilleton» lors du changement de gouvernement à l'automne 2012. Le *Projet de loi n°46* prévoyait que les directeur et directeur adjoint et les membres du BCSEI ne devaient, notamment, jamais avoir été policiers, ni avoir été membres du personnel non policier d'un corps de police³². Les directeur et directeur adjoint devaient être soit juges à la retraite ou membres du Barreau depuis au moins dix (10) ans³³. Ils devaient tous deux (2) occuper leurs fonctions au sein du BCSEI de façon exclusive. Le directeur, le directeur adjoint et les membres du BSCEI auraient agi comme observateurs des enquêtes indépendantes³⁴.

Mandat

Le mandat du BCSEI devait être de surveiller le déroulement d'une enquête indépendante afin de s'assurer de son impartialité et de la bonne application des directives édictées par le ministre, conformément à ce que prévoyait l'article 289.2 du *Projet de loi n°46*. Pour ce faire, un représentant du corps

³¹ *Projet de loi n° 46 – Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, deuxième session, trente-neuvième législature, Éditeur officiel du Québec, 2011

³² Article 289.5 et 289.8(3) du *Projet de loi n° 46 – Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, deuxième session, trente-neuvième législature, Éditeur officiel du Québec, 2011

³³ Article 289.5 du *Projet de loi n° 46 – Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, deuxième session, trente-neuvième législature, Éditeur officiel du Québec, 2011

³⁴ Article 289.11 du *Projet de loi n° 46 – Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, deuxième session, trente-neuvième législature, Éditeur officiel du Québec, 2011

policier chargé de mener l'enquête, autre qu'un enquêteur assigné à l'enquête, aurait assuré la liaison entre le BSCEI et le corps de police, c'est-à-dire entre le représentant du corps de police et un observateur du BSCEI désigné par le directeur. Le *Projet de loi n°46* précisait que la première communication entre ces deux (2) acteurs devait s'effectuer dans les 24 heures de la désignation de l'observateur par le directeur du BSCEI³⁵. L'observateur aurait pu visiter les lieux de l'enquête et exiger tout document ou renseignement jugé utile³⁶. Par contre, l'observateur n'aurait pas pu entrer en contact directement ou indirectement avec un membre du corps policier chargé de mener l'enquête, ni un membre du corps policier faisant l'objet de l'enquête³⁷.

Si un observateur constatait une irrégularité mettant en péril l'impartialité de l'enquête, il devait en informer son directeur. Si le directeur avait été d'avis que l'enquête était effectivement entachée d'une irrégularité à laquelle il ne pouvait être pallié, il devait en informer le ministre. Conformément à l'article 289.14 du *Projet de loi n°46*, ce dernier aurait alors pu désigner un autre corps de police pour mener l'enquête³⁸.

Le rapport de l'enquête indépendante devait être transmis au BSCEI dès qu'il était complété par le corps de police³⁹. L'appréciation du BSCEI quant à l'impartialité d'une enquête aurait été rendue publique⁴⁰.

³⁵ Article 289.16 du *Projet de loi n° 46 – Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, deuxième session, trente-neuvième législature, Éditeur officiel du Québec, 2011

³⁶ Article 289.17 du *Projet de loi n° 46 – Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, deuxième session, trente-neuvième législature, Éditeur officiel du Québec, 2011

³⁷ Article 289.18 du *Projet de loi n° 46 – Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, deuxième session, trente-neuvième législature, Éditeur officiel du Québec, 2011

³⁸ Article 289.20 du *Projet de loi n° 46 – Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, deuxième session, trente-neuvième législature, Éditeur officiel du Québec, 2011

³⁹ Article 289.21 du *Projet de loi n° 46 – Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, deuxième session, trente-neuvième législature, Éditeur officiel du Québec, 2011

⁴⁰ Article 289.22 du *Projet de loi n° 46 – Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, deuxième session, trente-neuvième législature, Éditeur officiel du Québec, 2011

Déroulement des enquêtes

Conformément à l'article 289.2 du *Projet de loi n°46*, le ministre aurait pu établir des directives applicables aux enquêtes indépendantes. Le BSCEI aurait eu la charge de vérifier l'application de ces directives et de faire état de ses constats à ce sujet dans son rapport annuel⁴¹.

b) Commentaires au sujet des mécanismes d'observation civile

Le modèle de l'observation civile, en général, permet de contrôler le caractère adéquat de même que l'efficacité des enquêtes. Il donne les moyens afin de que soient régulièrement rendus des comptes en lien avec une enquête, tout en laissant à la police le soin de mener les enquêtes. Ce dernier aspect permet de conserver toute légitimité du processus aux yeux des policiers, de même que l'efficacité des opérations dans leur entièreté puisqu'elles sont menées par des policiers. Le mécanisme d'observation civile permet également que le civil en charge de surveiller l'enquête influe sur le processus, ce qui en accroît le degré de transparence et d'information à l'égard du public, tout en favorisant la responsabilisation des organisations policières⁴².

LES MÉCANISMES HYBRIDES

a) Gendarmerie royale du Canada

Dans son rapport de 2009, la Commission des plaintes du public contre la GRC a recommandé que la GRC adopte un modèle qui «se situe entre le modèle dépendant de base et le modèle interdépendant à part entière»⁴³. Le 4 février 2010, la GRC a adopté sa *Politique relative aux enquêtes et aux*

⁴¹ Article 289.4 et 289.30 du *Projet de loi n° 46 – Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique, deuxième session, trente-neuvième législature, Éditeur officiel du Québec, 2011

⁴² Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 82

⁴³ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 98

examens externes (Politique), qui entrerait en vigueur le jour même⁴⁴. Tel qu'expliqué dans le *Document d'information – Politique d'examen ou d'enquête externe de la GRC (Document d'information)*, la *Politique* est apparemment une mesure provisoire. Notez que la *Politique* de la GRC ne semble pas disponible pour consultation par le public.

Conformément à la nouvelle *Politique*, la GRC demandera la tenue d'une enquête indépendante «lorsqu'un employé de la GRC est mêlé à un incident au cours duquel une personne a été gravement blessée ou tuée» et «lorsqu'il semble qu'un employé de la GRC pourrait avoir commis une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi et qu'il s'agit d'une affaire grave ou délicate»⁴⁵. Dans ces cas, la GRC renverra toutes les affaires au régime provincial indépendant d'enquête sur la police, lorsqu'il existera, afin qu'il mène l'enquête. Autrement, la GRC demandera à ce que l'enquête relative aux incidents mentionnés précédemment soit effectuée par un organisme externe d'application de la loi ou tout autre organisme autorisé à ce faire.

D'ailleurs, il existe certaines ententes entre la GRC et des organismes d'enquête provinciaux. À titre d'exemple, c'est le cas en Colombie-Britannique, où la «division E» de la GRC, c'est-à-dire la division de la Colombie-Britannique, est signataire du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations*⁴⁶ avec l'*Independent Investigations Office*, auquel nous nous attarderons ultérieurement. Il est précisé dans les objectifs de ce document que la *Politique* de la GRC prévoit que cette dernière doit se référer aux régimes d'enquête indépendants établis par les provinces⁴⁷.

⁴⁴ *Document d'information – Politique d'examen ou d'enquête externe de la GRC*. Repéré à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/news-nouvelles/2010/02-04-external-externe-fra.htm>

⁴⁵ *Document d'information – Politique d'examen ou d'enquête externe de la GRC*, repéré à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/news-nouvelles/2010/02-04-external-externe-fra.htm>

⁴⁶ *Memorandum of Understanding Respecting Investigations du 16 juillet 2012*. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/police-services/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

⁴⁷ *Purposes E du Memorandum of Understanding Respecting Investigations du 16 juillet 2012*. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

La *Politique* semble tenir compte du fait que parfois, particulièrement dans les régions éloignées, il peut être difficile de trouver des ressources externes disponibles pour mener une enquête. Ce fait découlerait également du manque de ressources des organismes et de leur importante charge de travail⁴⁸. Lorsqu'il n'est pas possible de trouver un organisme externe disponible pour mener l'enquête ou que le délai pour que celui-ci ne se rende sur les lieux risque de nuire à l'enquête, la GRC estime avoir le devoir de mener elle-même l'enquête⁴⁹. Conformément à la politique, il semble que, désormais, lorsque la GRC devra mener des enquêtes concernant ses propres agents, l'enquête sera confiée à une équipe d'au moins deux (2) agents de la GRC, après qu'une vérification au niveau des conflits d'intérêts ait été effectuée. Aussi, l'enquêteur principal devra être d'un grade supérieur à celui de l'agent impliqué dans l'incident. En outre, la *Politique* permettrait l'assignation d'un observateur indépendant aux enquêtes, de demander à des agents d'une autre province que celle où a eu lieu l'incident de mener l'enquête⁵⁰, de même que de demander une révision indépendante de l'enquête par un organe externe⁵¹.

Finalement, un commandant de la GRC ou son représentant doit fournir des justifications écrites s'il détermine qu'il n'est pas possible ou pas opportun de mener une enquête relativement à un incident. Il doit également s'assurer que le ministre responsable en soit informé⁵².

⁴⁸ Document d'information – Politique d'examen ou d'enquête externe de la GRC. Repéré à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/news-nouvelles/2010/02-04-external-externe-fra.htm>

⁴⁹ Document d'information – Politique d'examen ou d'enquête externe de la GRC. Repéré à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/news-nouvelles/2010/02-04-external-externe-fra.htm>

⁵⁰ Transcription de l'entrevue du commissaire Elliot accordée à l'émission radio de CBC *The Current*, le 21 janvier 2010. Repérée à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/news-nouvelles/speeches-stat-discours-decl/2010/20100204-external-externe-fra.htm>

⁵¹ Document d'information – Politique d'examen ou d'enquête externe de la GRC. Repéré à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/news-nouvelles/2010/02-04-external-externe-fra.htm>

⁵² Document d'information – Politique d'examen ou d'enquête externe de la GRC. Repéré à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/news-nouvelles/2010/02-04-external-externe-fra.htm>

b) Saskatchewan : La *Public Complaints Commission*

Composition

La *Public Complaints Commission* (PCC) de la Saskatchewan a été établie dans le but de solidifier la confiance du public à l'égard de la responsabilité des policiers, de même que d'améliorer les relations entre la population autochtone et la police⁵³. Elle est constituée en vertu de l'article 16 de *The Police Act*⁵⁴. Elle est composée de cinq (5) membres, dont un (1) doit être issu des Premières Nations (*First Nations Ancestry*), un (1) doit être d'origine métisse et un (1) doit être avocat⁵⁵. Parmi les cinq (5) membres se trouveront un président et un vice-président. Aucun des membres ne peut être avoir été policier par le passé⁵⁶. Le personnel d'enquête de la PCC est constitué de civils et d'anciens policiers de services locaux, fédéraux ou d'ailleurs⁵⁷. L'équipe compte trois (3) enquêteurs⁵⁸.

Mandat

La PCC a compétence sur tous les policiers municipaux de la Saskatchewan⁵⁹. En vertu de l'article 45 de *The Police Act*, lorsqu'une plainte concerne les gestes qu'aurait posés un policier, incluant ce qui pourrait constituer une violation d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature, la PCC de la Saskatchewan devra, conformément au paragraphe (3), déterminer si l'enquête concernant cette plainte sera menée :

⁵³ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 86

⁵⁴ *The Police Act*, 1990, chapitre P-15.01

⁵⁵ Article 16(3) de *The Police Act*, 1990, chapitre P-15.01

⁵⁶ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 49

⁵⁷ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 48

⁵⁸ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 180

⁵⁹ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 179

- (a) *by the PCC;*
- (b) *by the police service whose member is the subject of the complaint;*
- (c) *by the police service whose member is the subject of the complaint with the assistance of an observer appointed by the PCC to monitor the investigation and report to the PCC; or*
- (d) *by a police service other than the police service whose member is the subject of the complaint*⁶⁰.

Une enquête peut également être menée sans avoir été précédée d'une plainte. Dans ces cas, c'est la police qui mènera elle-même l'enquête sur l'incident. Toutefois, si cette enquête concerne directement un membre du public, le chef du service de police doit référer l'affaire à la PCC⁶¹. En tout temps, lorsqu'une enquête est menée en vertu du paragraphe (3)(b), (c) ou (d), et lorsqu'elle le juge pertinent, la PCC peut décider d'en assumer la responsabilité et d'en prendre le contrôle⁶². Dans un tel cas, l'entité qui effectuait l'enquête doit s'en dessaisir et fournir l'aide requise à la PCC⁶³. Autrement, le service de police qui effectue l'enquête doit fournir un rapport d'enquête écrit à la PCC et cette dernière doit fournir un rapport écrit au chef du service de police en lien avec l'enquête⁶⁴.

De surcroît, lorsque :

- (a) *a person has suffered a serious injury or died while in the custody of [a] police service or detachment; or*

⁶⁰ Article 45(1),(2) et (3) du *The Police Act*, 1990, chapitre P-15.01

⁶¹ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 18

⁶² Article 45(6) du *The Police Act*, 1990, chapitre P-15.01

⁶³ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 84

⁶⁴ Article 45(7) du *The Police Act*, 1990, chapitre P-15.01

(b) a person has suffered a serious injury or died as a result of the actions of a member or officer of that police service or detachment of the Royal Canadian Mounted Police⁶⁵,

le service de police ou le détachement de la GRC concerné doit, dès que possible, demander au sous-ministre de la Justice (*Deputy Minister of Justice*) d'assigner un observateur à l'enquête. Cet observateur est un membre actif ou retraité d'un autre service de police ou d'un autre détachement de la GRC que le service ou détachement concerné⁶⁶. Le service de police ou le détachement de la GRC devra donner à l'observateur un accès complet à ce qui touche l'enquête. Cet observateur doit faire rapport au sous-ministre et non pas à la PCC⁶⁷.

Finalement, peu importe qui sera en charge de l'enquête, la PCC la révisera afin de s'assurer qu'elle a été menée de manière rigoureuse, juste et impartiale. Si la PCC n'est pas satisfaite de l'enquête et/ou de ses conclusions, le président de la PCC pourra exiger que des démarches supplémentaires soient effectuées par l'entité qui a mené l'enquête et/ou que la PCC effectue ces démarches⁶⁸.

c) Alberta : La *Alberta Serious Incident Response Team*

Composition

La *Alberta Serious Incident Response Team* (ASIRT) est en activité depuis le printemps 2007⁶⁹. L'ASIRT est dirigée par un directeur civil mais elle est composée de civils (qui peuvent être d'anciens policiers) et de policiers

⁶⁵ Article 91.1(1) du *The Police Act*, 1990, chapitre P-15.01

⁶⁶ Article 91.1(1) du *The Police Act*, 1990, chapitre P-15.01

⁶⁷ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 48

⁶⁸ Page Web de la *Public Complaints Commission*. Repérée à <http://www.publiccomplaintscommission.ca/common-questions/>

⁶⁹ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p.86

actifs⁷⁰. À l'heure actuelle, elle se divise en deux (2) bureaux, Calgary et Edmonton, et comprend deux (2) assistants à l'administration (*administrative assistants*), deux (2) chefs d'équipes civils, un (1) analyste/rechercheur en matière criminelle (civil), cinq (5) enquêteurs civils, neuf (9) policiers (issus des Services de police de Calgary et d'Edmonton, de la GRC et du ministère de la Défense nationale (DND)) et, finalement, de quatre (4) enquêteurs civils qui sont appelés à travailler si nécessaire (*on call*)⁷¹. Fait intéressant, au moment de la publication de son rapport, en novembre 2010⁷², MacAlister notait que même les membres civils de l'ASIRT étaient d'anciens policiers. L'ASIRT peut demander du soutien technique de la part du service de police impliqué, ou d'un autre service, par exemple en ce qui a trait à l'identification médico-légale, la reconstruction d'une scène de collision, la tenue d'interrogatoires, la surveillance, etc⁷³.

Mandat

L'ASIRT tient son mandat de l'article 46.1 de la *Police Act*⁷⁴ de l'Alberta. Les services de police visés par l'article 46.1 incluent la GRC, de même que la police provinciale, régionale et municipale constituée en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire⁷⁵. L'ASIRT a donc juridiction sur tous les policiers de la province et son mandat est d'enquêter sur tout incident ou plainte impliquant des blessures graves⁷⁶ ou la mort, ou sur toute affaire

⁷⁰ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p.175

⁷¹ Page Web de la *Alberta Serious Incident Response Team*, sur le site *Justice and Solicitor General*. Repérée à https://www.solgps.alberta.ca/programs_and_services/public_security/ASIRT/Pages/default.aspx

⁷² MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 47

⁷³ Purvis, Clifton. *Alberta Serious Incident Team (Power Point Presentation)*, p. 11. Repérée à <http://www.cacole.ca/confere-reunion/pastCon/presentations/2009/CliftonPurvis.pdf>

⁷⁴ *Police Act*, RSA 2000, Chapter P-17

⁷⁵ Article 45(0.1) de la *Police Act*, RSA 2000, Chapter P-17. La constitutionnalité de l'inclusion de la GRC dans cet article semble toutefois remise en question. Voir: MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association

⁷⁶ Selon la définition donnée par l'ASIRT, des blessures seront graves «when the victim is admitted to the hospital with injuries consistent with a fracture to a limb, rib or vertebrae or to the skull, burns to a major portion of the body, a loss of any portion of the body, and/or when a victim suffers loss of vision or hearing». Voir la Page Web de la *Alberta Serious Incident Response Team*, sur le site *Justice and Solicitor General*. Repérée à https://www.solgps.alberta.ca/programs_and_services/public_security/ASIRT/Pages/default.aspx

grave ou délicate, découlant ou pouvant découler de gestes posés par un policier⁷⁷. Conformément au paragraphe (2) de l'article 46.1 de la *Police Act*, dès qu'il est informé ou a connaissance d'un tel incident ou d'une plainte relative à un tel incident, le ministre peut procéder à l'une ou plusieurs des démarches suivantes :

- (a) *request or direct that another police service provide a police officer to assist and advise the police service investigating the incident or complaint;*
- (b) *request or direct another police service to conduct an investigation into the incident or complaint, which may include taking over an ongoing investigation at any stage;*
- (c) *appoint one or more members of the public as overseers to observe, monitor or review an investigation to ensure the integrity of the process of the investigation;*
- (d) *in accordance with section 46.2, direct the head of an integrated investigative unit to conduct an investigation into the incident or complaint, which may include taking over an ongoing investigation at any stage*⁷⁸.

L'ASIRT constitue une *Integrated investigative unit*, entité dont il est question à l'article 46.1(2)(d) et qui est décrite plus amplement à l'article 46.2 de la

⁷⁷ Page Web de la *Alberta Serious Incident Response Team*, sur le site *Justice and Solicitor General*. Repérée à https://www.solgps.alberta.ca/programs_and_services/public_security/ASIRT/Pages/default.aspx

⁷⁸ Article 46.1(2) de la *Police Act*, RSA 2000, Chapter P-17

*Police Act*⁷⁹. Conformément à l'article 46.1, l'ASIRT ne peut initier elle-même une enquête. Elle n'est pas non plus habilitée à recevoir les plaintes du public. C'est le ministre qui lui attribuera les enquêtes et, conformément au paragraphe (2) de l'article 46.1 de la *Police Act*, il semble avoir une certaine discrétion en vertu de laquelle il peut attribuer les cas de décès ou de blessures graves à un service de police autre que celui du policier dont les gestes sont sous enquête, voire même au service de police du policier dont les gestes sont sous enquête⁸⁰. Dans le cadre de son enquête, l'ASIRT sera investie des mêmes pouvoirs et obligations qu'un chef de police⁸¹.

Déroulement des enquêtes

Le *Police Service Regulation*⁸², adopté sous la *Police Act*, vient préciser, entre autres, les modalités applicables lorsqu'une enquête est effectuée en vertu de l'article 46.1 de cette loi. Essentiellement, ce règlement prévoit, à son article 10.3, que le chef du service de police du policier dont les gestes sont sous enquête doit, dans la mesure du possible, isoler les policiers en cause dans l'incident ou la plainte, jusqu'à ce que les entrevues avec ces personnes soient terminées. De plus, il est précisé que les policiers en cause ne peuvent communiquer les uns avec les autres, tant et aussi longtemps que les entrevues ne sont pas terminées.

En ce qui a trait aux notes des policiers en lien avec l'incident relevant de l'article 46.1 de la *Police Act*, le policier témoin doit compléter entièrement ses notes relatives à l'événement dans les 24 heures suivant la demande faite à son chef⁸³. Ce délai peut être prolongé par la personne en charge de

⁷⁹ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/pr/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p.17

⁸⁰ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 45-46

⁸¹ Article 46.1(6) de la *Police Act*, RSA 2000, Chapter P-17 et Rapport final d'intérêt public, p.17

⁸² *Police Service Regulation*, AR 356/1990

⁸³ Article 10.4(2) du *Police Service Regulation*, AR 356/1990

l'enquête⁸⁴. Le policier impliqué doit lui aussi compléter entièrement ses notes relatives à l'incident. Toutefois, aucun délai n'est prévu par le *Police Service Regulation* pour ce faire. Par ailleurs, à moins qu'il n'y consente expressément, ses notes ne seront pas fournies au corps de police qui effectue l'enquête, ni à l'ASIRT⁸⁵.

Il pourra être exigé que le policier témoin rencontre le corps de police qui effectue l'enquête ou l'ASIRT, dès que la demande lui en sera faite, ou, pour des motifs raisonnables, au plus tard dans les 24 heures qui suivront ladite demande. Le policier témoin devra alors répondre aux questions qui lui seront posées⁸⁶. S'il est matériellement possible de le faire, les entrevues seront filmées ou enregistrées et une copie du film ou de l'enregistrement devra être fournie au policier⁸⁷.

La personne en charge d'une enquête doit, avant de procéder à l'entrevue d'un policier témoin ou avant d'exiger les notes de celui-ci, informer le chef de police et le policier du statut (témoin ou impliqué) attribué à ce dernier⁸⁸. De même, la personne en charge de l'enquête doit aviser ces deux (2) mêmes personnes du changement de statut dudit policier, le cas échéant. Lorsque ce dernier était d'abord considéré comme un policier témoin et qu'il devient, suite à une entrevue ou à la lecture de ses notes, un policier impliqué, la personne en charge de l'enquête avise par écrit le chef de police et le policier concerné. Le cas échéant, elle remet les copies et l'original des notes au chef de police et les copies et l'original de l'enregistrement de l'entrevue au policier⁸⁹.

⁸⁴ Article 10.4(4) du *Police Service Regulation*, AR 356/1990

⁸⁵ Article 10.4(5) et (6) du *Police Service Regulation*, AR 356/1990

⁸⁶ Article 10.5(1) du *Police Service Regulation*, AR 356/1990

⁸⁷ Article 10.5(4) et (5) du *Police Service Regulation*, AR 356/1990

⁸⁸ Article 10.6(1) du *Police Service Regulation*, AR 356/1990

⁸⁹ Article 10.6(2) du *Police Service Regulation*, AR 356/1990

L'ASIRT est habilitée à déposer des accusations au terme d'une enquête. En effet, le directeur de l'ASIRT, une fois l'enquête terminée, en examine les résultats. Par la suite, il transmet un rapport au bureau du procureur de la couronne. Ce dernier fournit au directeur un avis sur les accusations à porter. Suite à cet avis, le directeur décide en dernier lieu des accusations à déposer, le cas échéant⁹⁰.

d) Nouvelle-Écosse : La *Serious Incident Response Team*

Composition

La *Serious Incident Response Team* (SIRT) de la Nouvelle-Écosse est constituée en vertu de l'article 26A de la *Police Act*⁹¹. De plus, le 20 avril 2012, le *Serious Incident Response Team Regulations*⁹², adopté en vertu de l'article 97(1) de la *Police Act*, est entré en vigueur. Conformément à l'article 26B de la *Police Act*, le directeur de la SIRT est un civil qui n'a jamais été policier par le passé. Le directeur est responsable de diriger la SIRT, de même que les policiers mis à la disposition de cette dernière afin de l'assister dans ses enquêtes⁹³. À cette fin, le ministre peut demander à un service de police de mettre des policiers qualifiés à la disposition de la SIRT. Le chef de ce service doit sélectionner ces policiers et faire part de ses choix au directeur. Ce dernier peut assigner un ou des policiers désignés par le chef afin de participer à une enquête de la SIRT⁹⁴. À partir du moment où il participe à une enquête à la demande du directeur, le policier fait exclusivement rapport au directeur et est exclusivement sous la direction de ce dernier, en lien avec l'enquête en question. Il demeure néanmoins sous la

⁹⁰ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p.86 et 174

⁹¹ *Police Act*, Chapter 31 of the Acts of 2004

⁹² *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

⁹³ Article 26D de la *Police Act*, Chapter 31 of the Acts of 2004

⁹⁴ Article 26F de la *Police Act*, Chapter 31 of the Acts of 2004

responsabilité financière du service de police auquel il appartient⁹⁵. Le policier ne peut agir en tant que chef d'équipe ou enquêteur principal de la SIRT lorsque l'enquête porte sur un ou des membres du service de police auquel il appartient⁹⁶. Le directeur et les enquêteurs qu'il choisit sont des agents de la paix et ont les pouvoirs, les privilèges et l'autorité conférés par la loi⁹⁷. À l'heure actuelle, en plus de son directeur civil, la SIRT est composée de deux (2) enquêteurs civils, de deux (2) policiers actifs qui se consacrent à temps plein aux enquêtes de la SIRT, de ressources policières autres, si requis, et de personnel administratif⁹⁸.

Mandat

En vertu de l'article 26I de la *Police Act*, le chef d'un service de police doit aviser le directeur de la SIRT s'il

- (a) has reason to believe that an incident may have occurred in which the actions of a police officer may have resulted in the death, serious injury or sexual assault of any person; or*

- (b) determines that it would be in the public interest for an incident alleged to have occurred from the actions of a police officer to be dealt with in accordance with subsection (3).*

Le ministre peut également, s'il juge qu'il serait dans l'intérêt public de ce faire, référer une affaire au directeur de la SIRT⁹⁹.

⁹⁵ Article 26F(2) et (3) de la *Police Act*, Chapter 31 of the Acts of 2004

⁹⁶ Article 26F(4) de la *Police Act*, Chapter 31 of the Acts of 2004

⁹⁷ Article 26G de la *Police Act*, Chapter 31 of the Acts of 2004

⁹⁸ Page Web de la *Serious Incident Response Team*. Repérée à <http://novascotia.ca/just/sirt.asp>

⁹⁹ Article 26I(2) de la *Police Act*, Chapter 31 of the Acts of 2004

Une fois qu'il a été avisé d'un incident, le directeur de la SIRT peut choisir parmi les options prévues à l'article 26I de la *Police Act*, dont les suivantes : exiger que la SIRT prenne l'enquête en charge, référer l'affaire à un service de police, assigner un ou des policiers désignés afin de participer à l'enquête menée par un service de police ou la SIRT ou afin de conseiller ce/cette dernière, prendre une entente afin qu'une entité ou un service de police hors Nouvelle-Écosse mène l'enquête, exiger que la SIRT observe, surveille, supervise ou révise une enquête ou demander à un observateur de la communauté de travailler sur l'enquête avec la SIRT.

Déroulement des enquêtes

Le *Serious Incident Response Team Regulations* prévoit que le service de police qui est sur les lieux de l'incident impliquant un policier doit s'assurer que les lieux sont traités en conformité avec les procédures habituelles¹⁰⁰. Dans la mesure du possible, tous les policiers en cause dans un incident doivent être isolés les uns des autres et ne peuvent communiquer entre eux par rapport à l'incident, jusqu'à ce que la SIRT ou le service de police qui mène l'enquête aient terminé leurs rencontres avec les policiers témoins¹⁰¹.

Avant d'exiger les notes d'un policier, la personne en charge de l'enquête doit l'informer par écrit, de même que son chef, du statut (témoin ou impliqué) qui lui a été attribué¹⁰². Tous les policiers en cause dans un incident (impliqués et témoins) doivent compléter leurs notes en conformité avec la procédure établie par leur service¹⁰³. Un policier témoin doit fournir ses notes à la personne en charge de l'enquête et au chef de police dans les 48 heures de la demande de la personne en charge de l'enquête¹⁰⁴. Néanmoins, si cette dernière juge que ce délai serait déraisonnable et risquerait de nuire à

¹⁰⁰ Article 4 du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

¹⁰¹ Article 5 du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

¹⁰² Article 6(2) du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

¹⁰³ Article 6(1) du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

¹⁰⁴ Article 6(3) du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

l'enquête, elle peut exiger que les notes du policier lui soient fournies dans un délai plus court¹⁰⁵. Le policier impliqué n'est pas tenu de fournir ses notes à la personne en charge de l'enquête et personne ne peut le faire à sa place, à moins qu'il n'y consente expressément¹⁰⁶.

Avant d'exiger une rencontre avec un policier, la personne en charge de l'enquête doit l'informer par écrit, de même que son chef, du statut (témoin ou impliqué) qui lui a été attribué¹⁰⁷. La personne en charge de l'enquête peut exiger de rencontrer un policier témoin au plus tôt 48 heures après l'incident¹⁰⁸. Toutefois, si la personne en charge de l'enquête est d'avis que ce délai serait déraisonnable et risquerait de nuire à l'enquête, elle peut exiger de rencontrer un policier témoin avant l'expiration de ce délai¹⁰⁹. Conformément à l'article 7(4) du *Serious Incident Response Team Regulations*, il doit être donné à chaque policier en cause (témoins et impliqués), avec lequel une rencontre est fixée, l'opportunité raisonnable de consulter un avocat, préalablement à ladite rencontre. Néanmoins, cette règle ne s'appliquera pas au policier témoin si le délai nécessaire à la consultation d'un avocat, de l'avis de la personne en charge de l'enquête, risquait de nuire à l'enquête¹¹⁰. Si possible, toute entrevue avec un policier doit être enregistrée ou filmée¹¹¹.

Dans l'éventualité où le statut (témoin ou impliqué) d'un policier changeait, la personne en charge de l'enquête devra aviser par écrit le policier et son chef du changement¹¹². Dans le cas où le statut d'un policier témoin devenait celui de policier impliqué, l'original et les copies de l'enregistrement ou du film de l'entrevue qu'il a donnée, le cas échéant, lui seront rendus. De plus, l'original

¹⁰⁵ Article 6(4) du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

¹⁰⁶ Article 6(5) du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

¹⁰⁷ Article 7(1) du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

¹⁰⁸ Article 7(2) du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

¹⁰⁹ Article 7(3) du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

¹¹⁰ Article 7(5) du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

¹¹¹ Article 7(6) du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

¹¹² Article 8 du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

et les copies de ses notes en lien avec l'incident seront remis au chef de police¹¹³.

Au terme d'une enquête menée en vertu de l'article 26I, un rapport doit être fourni au directeur de la SIRT¹¹⁴. Si l'enquête a été menée par la SIRT, le directeur pourra décider si des accusations seront déposées contre le policier impliqué. Si l'enquête a été menée par un service de police de la province ou hors province, ce service de police déterminera si des accusations doivent être déposées¹¹⁵.

e) Manitoba : L'Unité des enquêtes indépendantes

Au printemps 2009, le gouvernement manitobain a annoncé son intention de mettre sur pied une nouvelle entité chargée de mener des enquêtes indépendantes sur la police¹¹⁶. L'Unité des enquêtes indépendantes (UEI) du Manitoba est constituée par la partie 7 du *Projet de loi 16 - Loi sur les services de police (Projet de loi 16)*¹¹⁷. Notez qu'en date du 8 mars 2013, les articles de cette partie n'étaient toujours pas proclamés¹¹⁸. Conséquemment, aucun règlement n'a été adopté en lien avec les enquêtes de l'UEI en date de la rédaction des présentes¹¹⁹.

Composition

Le *Projet de loi 16* prévoit que le directeur de l'UEI est un civil qui n'a jamais été policier ou agent de la GRC¹²⁰. Il a pour tâche, notamment, de superviser

¹¹³ Article 8(2) du *Serious Incident Response Team Regulations*, N.S. Reg. 89/2012

¹¹⁴ Article 26J de la *Police Act*, Chapter 31 of the Acts of 2004

¹¹⁵ Article 26K de la *Police Act*, Chapter 31 of the Acts of 2004

¹¹⁶ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 49

¹¹⁷ *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹¹⁸ Page Web des lois du Manitoba. Repérée à <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p094-5f.php>

¹¹⁹ Page Web des lois du Manitoba. Repérée à <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p094-5f.php>

¹²⁰ Article 57 du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009 modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

les enquêtes menées par l'UEI¹²¹. Le directeur choisit des enquêteurs qui peuvent être des policiers actifs ou d'anciens policiers du Manitoba, d'autres provinces et de la GRC, de même que des civils ayant de l'expérience dans le domaine des enquêtes¹²². Afin de faire partie de l'UEI, l'enquêteur qui est un policier actif est libéré de ses autres fonctions¹²³. Les membres de l'UEI ont les mêmes pouvoirs, fonctions et privilèges que ceux accordés aux agents de la paix et aux policiers¹²⁴.

Mandat

La section 2 de la partie 7 du *Projet de loi 16* établit quelles sont les enquêtes obligatoirement menées par l'UEI. D'abord, conformément à l'article 65(1)c), dès qu'il semble qu'un policier puisse

- a) avoir causé la mort d'une personne en raison de ses actes;
- b) avoir causé une blessure grave à une personne en raison de ses actes;
- c) avoir enfreint une disposition réglementaire du *Code criminel* (Canada) ou une disposition réglementaire d'un autre texte fédéral ou provincial¹²⁵,

un avis doit en être donné immédiatement à l'UEI. Cela s'applique également si le policier à l'origine de l'incident n'était pas en service au moment de

¹²¹ Article 59 du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹²² Article 60 du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹²³ Article 61 du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹²⁴ Article 63 du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹²⁵ Article 65(1) du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

l'incident¹²⁶. Aussi, lorsqu'un service de police enquête sur la conduite d'un policier et qu'il semble y avoir des preuves à l'effet que ce policier ait posé un acte ayant entraîné la mort d'une personne, des blessures graves ou un acte transgressant une disposition du *Code criminel* ou d'une loi fédérale ou provinciale, l'UEI doit en être avisée le plus rapidement possible¹²⁷. Le service de police devra en faire de même s'il reçoit une plainte officielle à l'effet qu'un policier ait commis un acte de cette nature¹²⁸. Ces avis sont nécessaires même si le policier n'était pas en service au moment de l'incident¹²⁹. Lorsqu'elle est avisée de tels incidents, l'UEI prend les enquêtes en charge¹³⁰.

Par opposition à la section 2 de la partie 7 du *Projet de loi 16* qui portait sur les enquêtes obligatoirement menées par l'UEI, la section 3 énumère des types d'enquêtes qui ne sont pas obligatoirement menées par l'UEI, qui peuvent être menées à l'interne. Ainsi, conformément à ce qui est prévu à l'article 73(1) du *Projet de loi 16*, le chef d'un service de police, dès qu'il

- a) reçoit une plainte officielle selon laquelle un de ses agents de police a enfreint le Code criminel (Canada) ou un autre texte fédéral ou provincial, à l'exclusion des dispositions réglementaires visées à l'alinéa 65(1)c);
- b) mène une enquête sur la conduite d'un de ses agents de police et qu'il y a des preuves que l'agent peut

¹²⁶ Article 65(2) du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹²⁷ Article 66(1) du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹²⁸ Article 66(2) du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹²⁹ Article 66(3) du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹³⁰ Article 66(4) du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

avoir enfreint le *Code criminel* (Canada) ou un autre texte fédéral ou provincial, à l'exclusion des dispositions réglementaires visées à l'alinéa 65(1)c)¹³¹

doit aviser, dès que possible, l'UEI. Dès lors, cette dernière peut demander d'avoir accès aux documents liés à l'enquête et, une fois celle-ci terminée par le service de police, les résultats doivent en être communiqués au directeur de l'UEI¹³². Sur demande du directeur de l'UEI, un observateur civil peut être chargé de surveiller l'enquête interne du service de police, visée à 73(1) du *Projet de loi 16*¹³³. L'UEI peut même aller jusqu'à prendre en charge une enquête visée à 73(1) du *Projet de loi 16* si son directeur le juge dans l'intérêt public¹³⁴.

Déroulement des enquêtes

Le *Projet de loi 16* prévoit qu'en attendant l'arrivée de l'UEI sur les lieux de l'incident, les policiers qui s'y trouvent déjà prennent les mesures qu'ils prendraient, normalement, dans le cadre d'un incident similaire. Dès qu'ils arrivent sur les lieux, les enquêteurs de l'UEI prennent l'enquête en charge¹³⁵.

La Commission de police (Commission), constituée en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les services de police*¹³⁶ (en vigueur) a pour fonction, notamment, de conseiller le ministre sur les règlements en lien avec les activités des services de police et la conduite des policiers et de consulter le public en lien

¹³¹ Article 73(1) du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹³² Article 73(2) et (3) du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹³³ Article 74 du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹³⁴ Article 75 du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹³⁵ Article 65(3) et (4) du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹³⁶ *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

avec la loi et le maintien de l'ordre¹³⁷. Cette Commission peut nommer un observateur civil, c'est-à-dire une personne qui n'exerce pas, à l'heure actuelle, les fonctions de policier, afin de surveiller la conduite d'une enquête menée par l'UEI¹³⁸. Dans le cas d'un décès ou si l'intérêt public le requiert, le directeur de l'UEI demandera au président de la Commission qu'un observateur civil soit affecté à l'enquête¹³⁹. L'observateur civil doit surveiller les progrès de l'enquête de l'UEI, en conformité avec les règlements à être édictés et il fait rapport de ses constats au président de la Commission¹⁴⁰.

À la fin d'une enquête, s'il croit adéquat de déposer des accusations contre un policier, le directeur de l'UEI devra d'abord obtenir les services d'un conseiller juridique indépendant qui déterminera si des accusations doivent être portées. Un procureur indépendant dont les services seront retenus par le ministère mènera la poursuite contre le policier, le cas échéant¹⁴¹. Bien que ce ne soit pas précisé dans la loi, il semble que la réglementation afférente à l'UEI prévoira que, dans le cas où la conduite alléguée d'un policier aurait entraîné le décès d'une personne, ce procureur indépendant devra résider à l'extérieur du Manitoba¹⁴².

f) Royaume-Uni : La *Independent Police Complaints Commission*

La *Police Reform Act*¹⁴³ de 2002 a créé l'*Independent Police Complaints Commission* (IPCC) du Royaume-Uni. Cette dernière est venue remplacer la *Police Complaints Authority* (PCA), qui avait remplacé, en 1985, le *Police*

¹³⁷ Article 7 de la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹³⁸ Article 69(1) du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹³⁹ Article 70 du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹⁴⁰ Article 71 et 72 du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹⁴¹ Articles 67 et 68 du *Projet de loi 16*, 3e session, 39e législature, Manitoba, 58 Elizabeth II, 2009, modifiant la *Loi sur les services de police*, C.P.L.M. c. P94.5

¹⁴² Roberts, Jason E. «Bringing the thin blue line to line», (2010-2011) 34(3) *Manitoba Law Journal*, p. 71-94, p.78. Selon le ministre Chomiak, cela ajouterait un niveau d'indépendance additionnel au processus, p. 89.

¹⁴³ *Police Reform Act*, 2002 chapter 30

*Complaints Board*¹⁴⁴. L'IPCC est devenue opérationnelle en avril 2004¹⁴⁵. Selon la Commission des plaintes du public contre la GRC, «le modèle de l'IPCC est souvent perçu comme le modèle qui conviendrait le mieux au Canada, un modèle qui associe dans une juste proportion surveillance civile, indépendance et expertise des enquêteurs»¹⁴⁶.

Composition

En vertu de l'article 9(3) de la *Police Reform Act*, ni le président de l'IPCC, ni les autres commissaires (qui sont au nombre minimal de dix (10)), ne doivent avoir travaillé, par le passé, pour un service de police, ou service similaire, tel *Her Majesty's Revenue and Customs* (HMRC) ou pour la *Serious Organized Crime Agency* (SOCA), notamment¹⁴⁷. Le président de l'IPCC est nommé par la Couronne pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans, avec possibilité de renouvellement¹⁴⁸. L'IPCC est composée de plus de 100 enquêteurs, qui sont des civils et d'anciens policiers ou des policiers à la retraite de corps policiers locaux, fédéraux ou étrangers, en plus de gestionnaires de cas et d'autres spécialistes¹⁴⁹. L'IPCC est divisée en quatre (4) bureaux régionaux : Angleterre du Centre et de l'Est, Londres et le Sud-Est, le nord de l'Angleterre et le pays de Galles et le Sud-Ouest¹⁵⁰. De plus, l'IPCC compte parmi ses rangs cinq (5) directeurs fonctionnels et quatre (4) directeurs régionaux¹⁵¹.

¹⁴⁴ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 218

¹⁴⁵ Page Web de l'IPCC. Repérée à http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/about_ipcc.aspx

¹⁴⁶ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 223

¹⁴⁷ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 222

¹⁴⁸ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 221

¹⁴⁹ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 84

¹⁵⁰ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 222

¹⁵¹ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 222

Mandat

L'article 10 de la *Police Reform Act* prévoit de façon très détaillée quelles sont les fonctions de l'IPCC et la portée de son mandat. Ainsi, elle est habilitée à recevoir directement les plaintes du public¹⁵² et a pour mission d'enquêter sur les inconduites policières les plus graves, telles celles impliquant la mort ou des blessures graves¹⁵³, des allégations de corruption grave ou organisée, des allégations concernant des policiers haut-gradés, des allégations de racisme et des allégations d'entrave à la justice¹⁵⁴. Lorsqu'une personne a été blessée ou est décédée des suites d'un contact direct ou indirect avec un policier ou avec un membre d'un service étant investi des mêmes pouvoirs qu'un policier, l'autorité dont relève le policier impliqué dans l'incident (soit la police, le HMRC, la SOCA ou le *United Kingdom Border Agency* (UKBA)) doit référer l'incident à l'IPCC¹⁵⁵.

Lorsqu'une plainte ou un cas lui est référé, l'IPCC doit décider s'il y a lieu ou non qu'une enquête ait lieu en lien avec l'incident¹⁵⁶. Si l'IPCC décide qu'il doit y avoir une enquête, elle doit déterminer le type d'enquête qui sera approprié, en tenant compte de la gravité de l'incident et de l'intérêt public¹⁵⁷. Les quatre (4) types d'enquête possibles sont l'enquête indépendante menée par l'IPCC, l'enquête «gérée» par l'IPCC (*managed investigation*), l'enquête supervisée par l'IPCC ou l'enquête locale¹⁵⁸.

¹⁵² Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/pr/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 218

¹⁵³ Voir l'article 12(2A), (2B) et (2C) de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, qui énumère les conditions requises pour qu'un cas soit considéré comme impliquant des blessures graves ou la mort.

¹⁵⁴ Page Web de l'IPCC. Repérée à http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/about_ipcc.aspx

¹⁵⁵ Page Web de l'IPCC. Repérée à http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/about_ipcc.aspx et Article 14C de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁵⁶ Article 14D de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁵⁷ Article 15 de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁵⁸ Article 15 de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

- Enquête indépendante menée par l’IPCC

L’article 19 de l’Annexe 3 de la *Police Reform Act* prévoit certaines des modalités afférentes aux enquêtes indépendantes de l’IPCC, enquêtes qui seront menées par les enquêteurs de l’IPCC et qui seront supervisées par un commissaire de l’IPCC¹⁵⁹. Pour mener ce type d’enquête, les enquêteurs de l’IPCC sont investis de tous les pouvoirs et privilèges d’un policier (*constable*)¹⁶⁰. Il semble toutefois que les enquêtes indépendantes demeurent l’exception à la règle et que l’IPCC s’appuie davantage sur l’expertise des services de polices¹⁶¹. D’ailleurs, elle aurait souvent recours aux services d’un enquêteur en médecine légale afin de protéger les lieux de l’incident¹⁶². L’IPCC effectuera une enquête indépendante dans les cas les plus graves¹⁶³. Au terme de ce type d’enquête, la personne en charge doit soumettre un rapport d’enquête à l’IPCC¹⁶⁴.

- Enquête gérée par l’IPCC

Les articles 18 et 17(2) à (6A) de l’Annexe 3 de la *Police Reform Act*, de même que l’article 24 du *The Police (Complaints and Misconduct) Regulations*, prévoient certaines des modalités afférentes à ce type d’enquête. L’enquête gérée par l’IPCC est menée par une personne choisie par le chef du policier impliqué ou, si le policier impliqué est lui-même un chef de police, par l’autorité dont il relève (*appropriate authority*) (autorité compétente)¹⁶⁵. La personne choisie peut relever du même service de police que le policier impliqué, d’un autre service de police ou de la SOCA. Elle est

¹⁵⁹ Page Web de l’IPCC. Repérée à http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/about_ipcc.aspx

¹⁶⁰ Article 19(4) et (7) de l’Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁶¹ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d’intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 84

¹⁶² Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d’intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 84

¹⁶³ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 37

¹⁶⁴ Article 22(5) de l’Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁶⁵ Définition de « *Appropriate authority* » à l’article 29 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30

sous le contrôle et la direction de l'IPCC¹⁶⁶. Cette dernière peut demander à ce que la personne choisie le soit sous réserve de son approbation. Dans les autres cas, si l'IPCC n'est pas satisfaite du choix effectué par l'autorité compétente, elle peut demander à ce qu'une autre personne soit choisie pour mener l'enquête. Si le policier impliqué est un chef de police, la personne en charge de mener l'enquête ne peut relever de celui-ci¹⁶⁷. Au terme de ce type d'enquête, la personne en charge doit soumettre un rapport d'enquête à l'autorité compétente et en transmettre une copie à l'IPCC¹⁶⁸.

- Enquête supervisée par l'IPCC

L'article 17 de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act* et l'article 24 du *The Police (Complaints and Misconduct) Regulations* prévoient certaines des modalités propres à ce type d'enquête. L'enquête est ici aussi menée par une personne choisie par l'autorité dont relève le policier impliqué. Cette personne peut relever du même service de police que le policier impliqué, d'un autre service de police ou de la SOCA, et demeure sous le contrôle et la direction de ce service¹⁶⁹. L'IPCC peut demander à ce que la personne choisie le soit sous réserve de son approbation. Dans les autres cas, si l'IPCC n'est pas satisfaite du choix effectué par l'autorité compétente, elle peut demander à ce qu'une autre personne soit choisie pour mener l'enquête. Si le policier impliqué est un chef de police, la personne en charge de mener l'enquête ne peut relever de celui-ci¹⁷⁰. L'IPCC va déterminer les objectifs et la structure de l'enquête (*terms of reference*)¹⁷¹. Au cours de l'enquête, l'IPCC peut effectuer toute demande raisonnable auprès de la personne en charge. Selon la nature de ses demandes, l'IPCC pourrait avoir à obtenir le consentement du *Director of*

¹⁶⁶ Page Web de l'IPCC. Repérée à http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/about_ipcc.aspx

¹⁶⁷ Article 17(6) de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁶⁸ Article 22(3) de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁶⁹ Page Web de l'IPCC. Repérée à http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/about_ipcc.aspx

¹⁷⁰ Article 17(6) de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁷¹ Page Web de l'IPCC. Repérée à http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/about_ipcc.aspx

Public Prosecutions, ou à discuter de ses demandes avec le chef du policier impliqué¹⁷². Au terme d'une enquête supervisée par l'IPCC, la personne en charge doit soumettre un rapport d'enquête à l'autorité compétente et en transmettre une copie à l'IPCC¹⁷³. Les plaignants insatisfaits du processus d'enquête peuvent en appeler à l'IPCC¹⁷⁴.

- Enquête locale

L'article 16 de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act* et l'article 24 du *The Police (Complaints and Misconduct) Regulations* prévoient certaines des modalités afférentes à ce type d'enquête. L'enquête locale est menée par une personne choisie par l'autorité dont relève le policier impliqué. Cette personne peut relever du même service de police que le policier impliqué, d'un autre service de police ou de la SOCA. Si le policier impliqué est un chef de police, la personne en charge de mener l'enquête ne peut relever de celui-ci¹⁷⁵. Au terme de ce type d'enquête, la personne en charge doit soumettre un rapport d'enquête à l'autorité compétente¹⁷⁶. Les plaignants insatisfaits du processus peuvent en appeler à l'IPCC¹⁷⁷.

Selon le rapport de la Commission des plaintes du public contre la GRC, en 2007-2008, l'IPCC aurait «participé à l'enquête dans 69 % des cas de décès (dans le cadre d'une enquête indépendante ou d'une enquête qu'elle a gérée ou supervisée)» et aurait «confié 31% des cas aux forces policières locales»¹⁷⁸. Au cours de cette période, 75 décès découlant d'un accident de

¹⁷² Article 9 du *The Police (Complaints and Misconduct) Regulations*, 2012 no. 1204

¹⁷³ Article 22(2) de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁷⁴ Page Web de l'IPCC. Repérée à http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/about_ipcc.aspx

¹⁷⁵ Article 16(5) de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁷⁶ Article 22(2) de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁷⁷ Page Web de l'IPCC. Repérée à http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/about_ipcc.aspx

¹⁷⁸ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 220

la route mortel, d'une fusillade mortelle, survenus lors d'une détention ou associés à un contact policier ont été enregistrés¹⁷⁹.

L'IPCC a également le mandat d'émettre des directives législatives (*statutory guidance*)¹⁸⁰ en lien avec le traitement des plaintes, même en ce qui a trait aux enquêtes dans lesquelles elle ne sera jamais impliquée¹⁸¹.

Déroulement des enquêtes

Le Secrétaire d'État peut adopter toute réglementation concernant l'IPCC¹⁸². Pour ce faire, il doit préalablement avoir consulté l'IPCC, l'*Association of Police Authorities*, l'*Association of Chiefs of Police*, de même que toute autre personne¹⁸³. Le *The Police (Complaints and Misconduct) Regulations*¹⁸⁴ vient préciser certaines modalités en lien avec les enquêtes relatives à la conduite des policiers.

Lorsqu'un cas impliquant la mort ou des blessures graves est porté à l'attention de l'autorité policière ou du chef de police responsable du policier impliqué, cette autorité ou ce chef a le devoir de s'assurer que la procédure prévue par la loi est respectée, de même que de protéger et de récolter des preuves en lien avec l'incident¹⁸⁵. Cette obligation doit être remplie dès que possible après que le chef ou l'autorité ait eu connaissance de l'incident, et perdure jusqu'à ce que ce ne soit plus nécessaire¹⁸⁶. Tel que mentionné précédemment, l'autorité dont relève le policier impliqué dans un cas de décès ou de blessures graves doit référer le cas à l'IPCC, et ce, sans délai, ou, dans tous les cas, au plus tard avant la fin du jour suivant celui où

¹⁷⁹ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/pr/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 221

¹⁸⁰ *Statutory Guidance to the police on the handling of complaints* (2013). Repérées <http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/statutoryguidance.aspx>

¹⁸¹ Page Web de l'IPCC. Repérée à http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/about_ipcc.aspx. Voir

¹⁸² Article 23 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30

¹⁸³ Article 24 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30

¹⁸⁴ *The Police (Complaints and Misconduct) Regulations*, 2012 no. 1204

¹⁸⁵ Article 14B de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁸⁶ Article 14B(3) et (4) de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

l'incident a été porté à l'attention du chef du policier impliqué¹⁸⁷. Lorsqu'il appert à la personne en charge de mener une enquête que le policier impliqué a commis une infraction criminelle ou a eu une conduite justifiant de prendre des mesures disciplinaires, l'enquête doit être classée comme étant une enquête spéciale (*subject to special requirements*)¹⁸⁸. Le policier impliqué doit en être avisé par écrit¹⁸⁹. Conformément à l'article 19C de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, la personne en charge de mener l'enquête spéciale est tenue de considérer la version du policier impliqué.

La personne en charge de mener l'enquête doit tenter de s'entendre avec le policier impliqué afin de fixer l'heure et le jour d'une entrevue. Autrement, elle fixera elle-même le rendez-vous. Si le policier impliqué n'est pas disponible à la date fixée, il peut suggérer tout autre moment raisonnable, n'excédant pas un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du jour désigné par l'enquêteur¹⁹⁰. Le policier pourra être accompagné d'un autre policier ou d'un membre du personnel qui n'est pas en cause dans l'incident, ou d'un représentant syndical¹⁹¹. Le policier impliqué est obligé de se présenter à l'entrevue¹⁹². Autrement, il pourrait s'agir d'une violation des *Standards of Professional Behaviours*¹⁹³. Le policier ne semble toutefois pas obligé de répondre aux questions qui lui sont posées lors de l'entrevue¹⁹⁴. Toute déclaration orale émanant du policier impliqué devrait être enregistrée et il devrait lui être demandé de signer l'enregistrement¹⁹⁵.

À tout moment au cours d'une enquête, peu importe la forme d'enquête choisie par l'IPCC, cette dernière peut déterminer qu'un autre type d'enquête

¹⁸⁷ Article 8 du *The Police (Complaints and Misconduct) Regulations*, 2012 no. 1204

¹⁸⁸ Article 19B de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁸⁹ Article 19B de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.* et article 16 du *The Police (Complaints and Misconduct) Regulations*, 2012 no. 1204

¹⁹⁰ Article 19 du *The Police (Complaints and Misconduct) Regulations*, 2012 no. 1204

¹⁹¹ Article 17(1) et (3)b du *The Police (Complaints and Misconduct) Regulations*, 2012 no. 1204

¹⁹² Article 19(7) du *The Police (Complaints and Misconduct) Regulations*, 2012 no. 1204

¹⁹³ Directive 9.41 des *Statutory Guidance*, 2013. Repérée à http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/about_ipcc.aspx.

¹⁹⁴ Article 16(1)h du *The Police (Complaints and Misconduct) Regulations*, 2012 no. 1204

¹⁹⁵ Directive 9.40 des *Statutory Guidance*, 2013. Repérée à http://www.ipcc.gov.uk/en/Pages/about_ipcc.aspx.

soit enclenché¹⁹⁶. Conformément à l'article 15(4) et (5) de la *Police Reform Act*, les services de polices sont tenus de collaborer et de fournir toute l'assistance requise à la personne chargée de mener l'enquête. Finalement, lorsqu'un rapport lui est soumis et que la personne qui a conduit l'enquête en est venue à la conclusion qu'une infraction criminelle aurait été commise, ou qu'elle en vient elle-même à cette conclusion à la lecture dudit rapport, l'IPCC, lorsqu'approprié, réfère le dossier au *Director of Public Prosecutions*. Ce dernier informera l'IPCC de sa décision de déposer ou non des accusations contre le policier impliqué¹⁹⁷.

g) Commentaires au sujet des modèles interdépendants hybrides

L'avantage que présentent les modèles interdépendants hybrides est qu'ils permettent d'atteindre un équilibre entre les notions d'indépendance et d'expertise, cette dernière étant intimement liée à l'efficacité opérationnelle d'un organe. À ce sujet, le directeur de l'ASIRT a souligné qu' «[i] est très important d'atteindre le juste équilibre entre l'expertise en matière d'enquête et l'indépendance. Une unité réellement intégrée qui rend des comptes à un civil assure une telle indépendance¹⁹⁸». Le ministre Chomiak du Manitoba¹⁹⁹ et la SIRT de la Nouvelle-Écosse²⁰⁰ se sont également exprimés en ce sens.

Cet équilibre que présente le mécanisme interdépendant hybride lui accorde, dans une certaine mesure, une légitimité aux yeux des policiers. En effet, cette solution intermédiaire, à mi-chemin entre le système dépendant et le système indépendant permet de dissoudre les doutes quant à l'expertise et la compétence d'éventuels enquêteurs²⁰¹. Par conséquent, du point de vue

¹⁹⁶ Article 15 de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁹⁷ Articles 23 et 24B de l'Annexe 3 de la *Police Reform Act*, 2002 chapter 30, *Handling of Complaints and Conduct Matters etc.*

¹⁹⁸ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/pr/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 176.

¹⁹⁹ Roberts, Jason E. «Bringing the thin blue line to line», (2010-2011) 34(3) *Manitoba Law Journal*, p. 71, 94, et 92-93

²⁰⁰ Page Web de la *Serious Incident Response Team*. Repérée à <http://novascotia.ca/just/sirt.asp>

²⁰¹ KPMG. *Feasibility of an Independent System for Investigating Complaints Against the Police*, Londres, 2000, Home Office Policing and Reducing Crime Unit, Police Research Series Paper No. 124, p. 48. Repéré à <http://rds.homeoffice.gov.uk/rds/prgpdfs/fprs124.pdf>

policier, cette option, où la police joue son rôle, est davantage acceptable qu'un mécanisme complètement indépendant, tel que nous le verrons ultérieurement.

Dans son rapport à l'attention des autorités britanniques, la firme KPMG a souligné que le modèle interdépendant permet de maintenir un certain degré de qualité des enquêtes, ce qui est indispensable afin de conserver la confiance du public :

« We believe that public confidence would be as sensitive to failures of the independent body as it currently is to the police PCA. For this reason, having experienced and skilled officers closely integrated into investigative teams gives us confidence that from the outset, investigations would be carried out to at least the same standard as under current arrangements. »²⁰²

Cette alternative constitue un compromis entre le statut quo québécois et le *Projet de loi n°12*. Bien que la Fraternité soit favorable au maintien de la politique actuellement en vigueur au Québec, nous sommes d'avis qu'un système québécois interdépendant hybride, plus particulièrement où des policiers actifs participent aux enquêtes, est une option acceptable qui tient compte tant des perceptions du public que des attentes des policiers. Le modèle hybride est d'ailleurs celui qui a été privilégié par le plus grand nombre de provinces canadiennes, de même que par la GRC, la Nouvelle-Zélande, l'Australie du Sud et le Royaume-Uni²⁰³.

²⁰² KPMG. *Feasibility of an Independent System for Investigating Complaints Against the Police*, Londres, 2000, Home Office Policing and Reducing Crime Unit, Police Research Series Paper No. 124, p. 49. Repéré à <http://rds.homeoffice.gov.uk/rds/prgpdfs/fprs124.pdf>

²⁰³ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. xi

LES MODÈLES INDÉPENDANTS

Les systèmes indépendants prévoient des mécanismes où ce sont des civils qui effectuent les enquêtes, où les policiers ne participent pas, en principe, au processus, et n'ont pas d'influence sur ce dernier²⁰⁴.

a) Ontario : L'Unité des enquêtes spéciales

Composition

En Ontario l'Unité des enquêtes spéciales (UES) est constituée par l'article 113 de la *Loi sur les services policiers*²⁰⁵. Le *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales (Règlement)*, a été adopté en vertu de cette loi²⁰⁶. Conformément à ce qui est prévu à l'article 113 de la *Loi sur les services policiers*, le directeur de l'UES doit être un civil qui n'a jamais été policier. Quant aux enquêteurs de l'UES, ils ne peuvent être des policiers actifs²⁰⁷, mais peuvent être d'anciens policiers, ce qui semble être le cas de la majorité des enquêteurs de l'UES²⁰⁸. Outre son directeur, l'UES a un effectif d'approximativement 85 personnes²⁰⁹ : quatre (4) superviseurs d'enquête, deux (2) superviseurs des services d'identification médico-légale et 14 enquêteurs au bureau central de Mississauga (dont huit (8) n'ont jamais été policiers). L'UES compte également 39 enquêteurs régionaux et dix (10) enquêteurs spécialistes en sciences judiciaires²¹⁰. Ils sont «postés à divers

²⁰⁴ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 88

²⁰⁵ *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chapitre P-15

²⁰⁶ *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011)

²⁰⁷ Article 113(3) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chapitre P-15

²⁰⁸ Bruser, David et Henry, Michele. «Are these cops above the law?», *Toronto Star*, 28 octobre 2010. Repéré à <http://www.thestar.com/news/gta/article/882189--are-these-cops-above-the-law>

²⁰⁹ Page Web de l'UES. Repérée à http://www.siu.on.ca/fr/org_chart.php

²¹⁰ Page Web de l'UES. Repérée à http://www.siu.on.ca/fr/org_chart.php

endroits de la province et déployés selon les besoins»²¹¹. Finalement, l'équipe de l'UES compte également un chef enquêteur, un avocat, un chef de l'administration, trois (3) coordonnateurs et du personnel administratif²¹².

Mandat

Le directeur de l'UES peut, de son propre chef, et doit, à la demande du solliciteur général ou du procureur général, faire mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police²¹³.

Le mandat de l'UES inclut les allégations d'agression sexuelles²¹⁴. Lorsqu'un incident qui semble être visé par le mandat de l'UES met en cause un ou plusieurs policiers, leur chef de police doit aviser immédiatement l'UES²¹⁵. La Cour d'appel de l'Ontario a récemment déterminé que l'article 113 de la *Loi sur les services policiers* s'appliquait également aux policiers retraités au moment de la plainte, mais actifs lors des faits allégués. De surcroît, l'UES aura compétence même si les événements ayant donné lieu à la plainte se sont déroulés avant sa création, soit avant 1990²¹⁶.

Néanmoins, toujours en ce qui a trait à l'article 113 de la *Loi sur les services policiers*, aucune disposition ne précise ce que constituent des blessures graves²¹⁷, ce qui crée une confusion quant à la portée du mandat de l'UES. Des recommandations afin qu'une définition du syntagme «blessures graves»

²¹¹ Page Web de l'UES. Repérée à http://www.siu.on.ca/fr/org_chart.php

²¹² Page Web de l'UES. Repérée à http://www.siu.on.ca/fr/org_chart.php

²¹³ Article 113(5) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chapitre P-15

²¹⁴ Page Web de l'UES. Repérée à http://www.siu.on.ca/fr/investigate_what.php

²¹⁵ Article 3 du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011)

²¹⁶ *Peel (Regional Municipality) Police v. Ontario (Director, Special Investigations Unit)*, [2012] O.J. No. 2008

²¹⁷ Marin, André. *Le sabotage de la surveillance*, Enquête de l'Ombudsman sur l'application des recommandations concernant la réforme de l'Unité des enquêtes spéciales, 2011, p. 9. Repéré à <http://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Investigations/SORT%20Investigations/SIU2-Final-FR-with-covers.pdf>

soit codifiée ont été émises²¹⁸. En effet, il résulterait de cette lacune l'application de différentes définitions par l'UES, d'une part, et par les corps de police, d'autre part, ce qui mine considérablement l'efficacité des enquêtes de l'UES. À ce sujet, il a été mentionné dans un rapport rédigé par la firme KPMG à l'intention des autorités britanniques que!

«[a] key criticism of the model of independent investigation in Ontario, Canada, is that there was a lack of common understanding between the police and the Special Investigations Unit (SIU), which investigates serious complaints matters about the types of case the SIU will investigate. This led to the failure of the police to notify the SIU of some incidents at all, or of significant and damaging delays in the start of the SIU's investigation of cases.»²¹⁹

La Fraternité est d'avis qu'il faille faire en sorte que ce problème ne se reproduise pas au Québec. Nous y reviendrons ultérieurement.

Déroulement des enquêtes

Dans le cadre d'une enquête, les policiers sont tenus de collaborer entièrement avec l'UES²²⁰. Conformément à l'article 6 du *Règlement*, autant qu'il est matériellement possible de ce faire, le chef de police isole les policiers en cause dans une enquête les uns des autres, et ce, tant et aussi longtemps que l'UES n'a pas terminé ses entrevues. Les policiers ne peuvent

²¹⁸ Marin, André. *Une surveillance imperceptible*, Rapport de l'Ombudsman sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales, 2008, p. 94. Repéré à <http://www.ombudsman.on.ca/media/30779/siureportfr.pdf> et Lesage, Patrick J. *Rapport sur des questions relatives à l'Unité des enquêtes spéciales*, à l'attention du Procureur général de l'Ontario, 4 avril 2011. Repéré à http://www.siu.on.ca/pdfs/patrick_lesage_report_april_2011_french.pdf

²¹⁹ KPMG. *Feasibility of an Independent System for Investigating Complaints Against the Police*, Londres, 2000, Home Office Policing and Reducing Crime Unit, Police Research Series Paper No. 124, p. 50. Repéré à <http://rds.homeoffice.gov.uk/rds/prgpdfs/fprs124.pdf>

²²⁰ Article 113(9) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chapitre P-15

communiquer entre eux, directement ou indirectement, tant que les entrevues de l'UES ne sont pas terminées²²¹.

Les policiers témoins et impliqués ont le droit de consulter un avocat ou un représentant d'une association de policiers, de même qu'à la présence d'un avocat ou d'un représentant d'une association de policiers durant les entrevues de l'UES. Tel que prévu au paragraphe 7(3) du *Règlement*, ce droit ne s'applique pas si, de l'avis du directeur de l'UES, le fait d'attendre l'un ou l'autre retarderait l'enquête de façon déraisonnable²²². Les policiers témoins de l'incident ne peuvent être représentés par le même avocat que les policiers impliqués²²³.

Conformément à l'article 8 du *Règlement*, le policier témoin doit rencontrer l'UES et répondre à toutes ses questions dès que cette dernière lui formule, en personne, une demande d'entrevue. S'il existe des motifs valables de retarder l'entrevue, elle doit avoir lieu au plus tard 24 heures après la demande. Le directeur de l'UES peut demander à ce que l'entrevue soit fixée après ce délai. Avec le consentement du policier témoin, l'entrevue est enregistrée ou filmée et une copie de l'enregistrement ou du film lui est remise²²⁴.

Le policier témoin doit rédiger des notes complètes sur l'incident, conformément à son obligation professionnelle, et les remettre au chef de police au plus tard 24 heures après que l'UES en ait fait la demande. Le chef de police doit fournir ces notes à l'UES à sa demande, au plus tard 24 heures

²²¹ La dernière modification de cette disposition a eu lieu en août 2011 et donnait suite au Rapport de l'Honorable Patrick J. Lesage, à l'attention du Procureur général de l'Ontario du 4 avril 2011. Repéré à http://www.siu.on.ca/pdfs/patrick_lesage_report_april_2011_french.pdf

²²² Article 7(1) et (2) du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011)

²²³ Article 7(3) du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011). La dernière modification de cette disposition a eu lieu en août 2011 et donnait suite au Rapport de l'Honorable Patrick J. Lesage à l'attention du Procureur général de l'Ontario, du 4 avril 2011. Repéré à http://www.siu.on.ca/pdfs/patrick_lesage_report_april_2011_french.pdf

²²⁴ Article 8 du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011).

après cette demande. Le directeur de l'UES peut autoriser le chef de police à lui fournir les notes après ce délai²²⁵. En ce qui a trait au policier impliqué, il doit rédiger des notes complètes en lien avec l'incident, conformément à son obligation professionnelle, mais aucune copie ne doit en être fournie à l'UES. Les policiers témoins et impliqués doivent avoir terminé la rédaction de leurs notes à la fin de leur quart de travail, sous réserve d'une autorisation contraire du chef de police²²⁶.

Dans la décision *Schaeffer c. Wood*²²⁷, rendue le 15 novembre 2011, la Cour d'appel de l'Ontario interprète restrictivement la portée du droit à l'avocat en ce qui a trait à la rédaction des notes des policiers en cause dans un incident. Pourtant, loin de restreindre la portée de ce droit, le *Règlement* l'étend aux entrevues avec l'UES²²⁸. D'ailleurs, la Cour d'appel de l'Ontario a mentionné que les policiers bénéficiaient de ce droit élargi à l'avocat en contrepartie de leur obligation de collaborer avec l'UES prévue à l'article 8 du *Règlement*²²⁹. Il est par ailleurs intéressant de constater que la Cour d'appel de l'Ontario ne remet pas en question la directive des procureurs de la couronne à l'effet que les entrevues données par le policier impliqué, de même que ses notes relatives à l'incident, sont des déclarations qui ne sont pas libres et volontaires qui, en conséquence, ne peuvent servir à l'incriminer²³⁰. À ce sujet, dans son rapport à l'intention du Procureur général de l'Ontario, l'Honorable Patrick J. Lesage formulait une recommandation à l'effet que cette directive soit étendue aux déclarations effectuées par les policiers témoins dont le statut change, en cours d'enquête, pour devenir celui de

²²⁵ Article 9(1), (2) et (4) du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011).

²²⁶ Article 9(3) et (5) du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011).

²²⁷ *Schaeffer v. Wood*, 2011 ONCA 716

²²⁸ Article 7(1) du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011). Argument avancé par les appelants de la décision *Schaeffer v. Wood*, 2011 ONCA 716, dans leur mémoire déposé à la Cour suprême du Canada, le 20 novembre 2012, p. 26

²²⁹ *Schaeffer v. Wood*, 2011 ONCA 716, par. 63. Argument avancé par les appelants de la décision *Schaeffer v. Wood*, 2011 ONCA 716, dans leur mémoire déposé à la Cour suprême du Canada, le 20 novembre 2012, p. 26 et 27

²³⁰ *Schaeffer v. Wood*, 2011 ONCA 716, par. 78. Il s'agit de la directive Harnick du 23 décembre 1998 qui entraine en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

policier impliqué²³¹. Notez qu'une demande d'autorisation d'appel de la décision *Schaeffer c. Wood* a été déposée à la Cour suprême du Canada, le 16 janvier 2012, par les policiers Wood et Seguin et le sergent Pullbrook. Un jugement autorisant l'appel a été rendu le 28 juin 2012.

Finalement, le *Règlement* précise que l'UES doit informer par écrit le chef de police et le policier du statut qui a été attribué à ce dernier (témoin ou impliqué) avant de lui demander ses notes et avant toute entrevue. Elle avise par écrit ces mêmes personnes s'il y a un changement dans le statut du policier²³². Si un policier d'abord considéré comme étant témoin devient considéré comme étant un policier impliqué, l'UES doit remettre au chef l'original et les copies des notes de ce policier, de même qu'au policier lui-même l'enregistrement ou le film de l'entrevue, le cas échéant²³³.

L'article 113(7) de la *Loi sur les services policiers* prévoit que, «s'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, le directeur fait déposer des dénonciations contre les agents de police au sujet des questions visées par l'enquête et les renvoie au procureur de la couronne pour qu'il engage une poursuite». De façon générale, peu d'accusations sont portées chaque année. Entre février 2003 et octobre 2007, 17 accusations ont été portées au total²³⁴.

De son côté, le chef de police fait lui aussi mener une enquête qui a pour but d'examiner les politiques du corps de police ou les services qu'offre celui-ci et la conduite de ses policiers. L'enquête de l'UES a toutefois un rôle

²³¹ Lesage, Patrick J. *Rapport sur des questions relatives à l'Unité des enquêtes spéciales*, à l'attention du Procureur général de l'Ontario, 4 avril 2011. Repéré à http://www.siu.on.ca/pdfs/patrick_lesage_report_april_2011_french.pdf

²³² Article 10(1) et (2) du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011).

²³³ Article 10(3) du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011).

²³⁴ Marin, André. *Une surveillance imperceptible*, Rapport de l'Ombudsman sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales, 2008, p. 35. Repéré à <http://www.ombudsman.on.ca/media/30779/sioreportfr.pdf>

prépondérant²³⁵. Suite à son enquête, le chef de police doit faire un rapport qui peut être rendu public²³⁶.

b) Colombie-Britannique : Le *Independent Investigation Office*

La *Police Act*²³⁷ de Colombie-Britannique a été modifiée en juillet 2011 par le *Police (Independent Investigations Office) Amendment Act*. Cette modification législative a ajouté, notamment, la Partie 7.1 (*Independent Investigation Office*) à la loi déjà existante. L'*Independent Investigation Office* (IIO) de Colombie-Britannique est devenu officiellement opérationnel le 10 septembre 2012²³⁸. Afin de faciliter l'efficiency et l'efficacité des enquêtes, le 16 juillet 2012, l'IIO, la GRC, les *Municipal Police Departments of British Columbia*, le *South Coast British Columbia Transportation Authority Police Service* et le *STL'ATL'IMX Tribal Police* ont signé un document intitulé *Memorandum of Understanding Respecting Investigations*²³⁹ (MOU). Ce document précise certaines notions et modalités applicables aux enquêtes de l'IIO.

Composition

Conformément à la nouvelle partie 7.1 de la *Police Act*, l'IIO est constitué d'un directeur qui est un civil, de même que d'enquêteurs sélectionnés par ce directeur²⁴⁰. Le directeur ne peut être un membre actif ni un ancien membre d'un service de police ou de la GRC²⁴¹. Les personnes sélectionnées à titre d'enquêteurs doivent avoir de l'expérience à ce niveau²⁴² et ne peuvent, au cours des cinq (5) années précédant leur mandat auprès de l'IIO, avoir été membre d'un service de police de la Colombie-Britannique. Ils ne peuvent

²³⁵ Article 11 du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011).

²³⁶ Article 11(4) et (5) du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011).

²³⁷ *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

²³⁸ Page Web du Gouvernement de la Colombie-Britannique. Repérée à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/index.htm>

²³⁹ *Memorandum of Understanding Respecting Investigations du 16 juillet 2012*. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁴⁰ Article 38.02(2) de la *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

²⁴¹ Article 38.03(2) de la *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

²⁴² Article 38.06(2) de la *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

non plus être des membres actifs d'un service de police à l'extérieur de la Colombie-Britannique, ni de la GRC²⁴³. Dans le cadre de leur mandat, le directeur de l'IIO et les enquêteurs ont, sur tout le territoire de la Colombie-Britannique, tous les pouvoirs d'un agent de la paix ou d'un constable, conférés par la *common law* et par la loi²⁴⁴. Le directeur de l'IIO peut également nommer un surveillant civil (*civil monitor*), qui ne participe pas aux enquêtes de l'IIO, afin qu'il s'assure de l'intégrité et de l'impartialité d'une enquête spécifique menée par l'IIO. Dans le cadre de son mandat, le surveillant civil a accès à tous dossiers en lien avec son mandat et peut également exiger de rencontrer des enquêteurs de l'IIO ou une déclaration de la part de ces derniers²⁴⁵.

Mandat

Conformément à l'article 38.02(1)(a) de la *Police Act*, l'IIO a le mandat de mener une enquête lorsqu'il est immédiatement informé d'un incident impliquant que

- (a) *a person may have died or suffered serious harm as a result of the actions of an officer, whether on or off duty, or*
- (b) *an officer, whether on or off duty, may have contravened a prescribed provision of the Criminal Code or a prescribed provision of another federal or provincial enactment*²⁴⁶.

Dans ces circonstances, le policier présent sur les lieux doit immédiatement aviser l'IIO, en conformité avec les lignes directrices établies par le directeur

²⁴³ Article 38.06(3) de la *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

²⁴⁴ Article 38.07 de la *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

²⁴⁵ Article 38.09 de la *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

²⁴⁶ Article 38.09(1) de la *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

à cet effet. Également, en vertu de l'article 38.02(1)(b) de la *Police Act*, l'IIO aura compétence pour initier et conduire une enquête lorsqu'il est avisé par le chef d'un service de police, en conformité avec les lignes directrices établies par le directeur de l'IIO, qu'une enquête effectuée en vertu de la partie 11 de la *Police Act* (*Misconduct, Complaints, Investigations, Discipline and Proceedings*) présente une preuve à l'effet que le policier a causé la mort d'une personne, lui a causé des blessures graves ou a commis une infraction au sens du *Code criminel* ou de toute loi provinciale ou fédérale. Le chef du service qui mène une telle enquête doit en aviser l'IIO immédiatement²⁴⁷.

Par le truchement des articles 38.02(1)(c) et 44 de la *Police Act*, à la demande du ministre ou du directeur des services de police (à son initiative ou à celle du *Police Complaint Commissioner*), l'IIO pourra mener une enquête dite spéciale. Cette enquête peut viser tout acte (ou omission) allégué avoir été commis par une personne visée par la *Police Act* ou par tout membre de la GRC.

Finalement, l'article 38.02(1)(d) mentionne que l'IIO sera compétent pour mener une enquête lorsqu'une plainte ou un dossier à l'effet qu'un policier a causé la mort d'une personne, lui a causé des blessures graves ou a commis une infraction au sens du *Code criminel* ou de toute loi provinciale ou fédérale est portée à l'attention du *Police Complaint Commissioner*. Dès qu'une telle plainte ou dossier est porté à sa connaissance, ce dernier doit immédiatement aviser l'IIO²⁴⁸. Le *Police Complaint Commissioner* reçoit, entre autres, les plaintes des personnes directement affectées par la conduite d'un policier²⁴⁹.

Les critères exigés par la *Police Act* pour qu'une affaire soit immédiatement portée à la connaissance de l'IIO sont explicitement élargis dans le MOU.

²⁴⁷ Article 39.10 de la *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

²⁴⁸ Article 177.1 de la *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

²⁴⁹ Article 78 de la *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

Néanmoins, pour les fins de l'enquête en tant que telle, l'IIO doit s'en tenir aux critères relatifs à son mandat prévus dans la *Police Act*²⁵⁰. Par ailleurs, il est reconnu, dans le MOU, que deux (2) ou plusieurs enquêtes peuvent avoir lieu de façon concomitante. À titre d'illustration, une enquête relativement à la personne qui était initialement l'objet de l'intervention policière, une enquête interne du service de police, une enquête du coroner et une enquête de l'IIO pourraient être menées simultanément²⁵¹. Que des enquêtes aient lieu concurremment ou non, l'IIO et le service de police concerné devront désigner chacun une personne qui tiendra respectivement le rôle d'enquêteur et d'agent de liaison²⁵². En cas de désaccord sur certains points, notamment le contrôle des lieux de l'incident, ce sont eux qui devront trancher²⁵³.

Déroulement des enquêtes

En attendant l'arrivée des enquêteurs de l'IIO sur les lieux de l'incident, les policiers présents sur place doivent prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir et de sécuriser les éléments de preuve pertinents²⁵⁴. Si la température, le délai lié à l'arrivée de l'IIO ou toute autre circonstance le justifie, l'IIO peut déléguer le contrôle des lieux de l'incident à un service de police et surveiller l'enquête à distance²⁵⁵.

Dès que possible après l'incident pour lequel il a juridiction, l'IIO doit désigner, parmi tous les policiers présents lors de l'incident, lesquels sont considérés comme étant impliqués et lesquels sont considérés comme étant

²⁵⁰ Article 3.3 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁵¹ Article 4.2 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁵² Article 5.1 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁵³ Article 5.2 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁵⁴ Article 38.09 de la *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

²⁵⁵ Article 4.6 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

témoins²⁵⁶. Les policiers en cause ne doivent pas communiquer directement ou indirectement les uns avec les autres, ni avec personne, hormis l'enquêteur de l'IIO²⁵⁷. Cette règle ne s'applique pas dans le cas de certaines communications, notamment celles visant à obtenir les conseils d'un avocat ou d'un représentant d'une association de police²⁵⁸.

Avant d'exiger toutes notes, données ou tout rapport d'un policier, l'enquêteur de l'IIO doit informer ce policier de son statut dans l'enquête (témoin ou impliqué)²⁵⁹. À moins que l'enquêteur de l'IIO ne détermine que les circonstances sont exceptionnelles, le policier témoin est tenu de fournir ses notes, rapports et données en lien avec l'incident, avant la fin de son quart de travail²⁶⁰.

Les policiers doivent coopérer avec le chef de police et les enquêteurs de l'IIO dans le cadre de leur enquête²⁶¹. Un policier témoin doit participer à une entrevue avec l'enquêteur de l'IIO, à moins d'un avis contraire de ce dernier après consultation avec l'agent de liaison du service de police²⁶². En ce qui a trait aux policiers impliqués, l'article 18.3 du MOU prévoit qu'ils doivent

«submit to the IIO investigator or his/her designate copies of any portions of their notes, reports and data which indicate or record statements made to the subject officer by any witness, by the end of the shift during which an on-duty incident occurred, unless there are exceptional circumstances, as determined by the IIO investigator. »

²⁵⁶ Article 14.1 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁵⁷ Article 15.1 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁵⁸ Article 15.1(d) du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁵⁹ Article 17.1 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁶⁰ Article 17.2 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁶¹ Article 38.101 de la *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

²⁶² Article 18.2 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

Avant d'exiger une rencontre avec un policier témoin ou impliqué, et au début de toute rencontre avec un policier en cause dans une enquête, l'enquêteur de l'IIO doit informer le policier du statut (témoin ou impliqué) qui lui a été attribué. Si le statut attribué à un policier change en cours d'enquête, l'enquêteur de l'IIO doit immédiatement aviser l'agent de police et, subséquemment, doit aviser par écrit l'agent et le chef de police²⁶³.

L'entrevue avec l'agent témoin doit avoir lieu avant la fin de son quart de travail ou, si l'enquêteur de l'IIO y consent, dans les 24 heures de la demande qu'il a formulée à cette fin. La rencontre peut également avoir lieu à tout autre moment déterminé par l'enquêteur de l'IIO. S'il le juge nécessaire, ce dernier peut également exiger de rencontrer l'agent témoin à d'autres occasions par la suite²⁶⁴. Durant la rencontre, l'officier témoin est tenu de répondre aux questions de l'enquêteur de l'IIO²⁶⁵. L'entrevue de l'agent témoin peut être filmée ou enregistrée, à la convenance de l'agent. Toutefois, si elle n'est qu'enregistrée, toute démonstration physique effectuée par le policier devra être filmée et le policier devra coopérer à ce que soit filmé tout endroit ou tout élément pertinent à l'enquête²⁶⁶.

L'article 19.3 du MOU prévoit que l'enquêteur de l'IIO doit chercher à obtenir une entrevue avec le policier impliqué et à filmer cette entrevue. Il est toutefois précisé, à cet article que les policiers impliqués ont les mêmes droits et libertés que toute autre personne au Canada et bénéficient de toute loi applicable, incluant le droit de garder le silence et les droits prévus à l'article

²⁶³ Articles 18.1, 19.1 et 19.2 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁶⁴ Article 18.2 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁶⁵ Article 18.3 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁶⁶ Article 18.5 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁶⁷, en cas d'arrestation ou de détention.

Par ailleurs, l'article 38.102(1) de la *Police Act* prévoit qu'une déclaration ou une réponse fournie par policier dans le cadre d'une enquête menée en vertu de la partie 7.1 de la *Police Act* n'est pas admissible en preuve dans le cadre d'une poursuite civile, en lien avec l'objet de l'enquête effectuée, contre ledit policier. Le paragraphe (2) prévoit que la règle énoncée au paragraphe (1) s'applique également en ce qui a trait à la preuve de l'existence d'une telle déclaration ou réponse.

L'inspecteur de l'IIO peut demander au service de police d'avoir accès à certains documents qu'il juge pertinents à son enquête. Le service de police peut toutefois refuser l'accès à certains documents, entre autres, à ceux qui sont protégés par le secret professionnel²⁶⁸.

Au terme d'une enquête, lorsque le directeur de l'IIO est d'avis que le policier impliqué a commis une infraction à une loi, il doit référer le dossier au procureur de la couronne²⁶⁹.

c) Irlande du Nord : le *Police Ombudsman of Northern Ireland*

Composition

Le bureau du *Police Ombudsman of Northern Ireland* (PONI) a été créé en 2000²⁷⁰ en vertu de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*²⁷¹. Sa compétence est énoncée dans cette dernière loi, de même que dans la *Police (Northern*

²⁶⁷ Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 (R.-U.), ch.11

²⁶⁸ Articles 20.1 et 20.2 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

²⁶⁹ Article 38.11 de la *Police Act*, [RSBC 1996], Chapter 367

²⁷⁰ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 226

²⁷¹ *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

Ireland) Act 2000²⁷² et dans la *Police (Northern Ireland) Act 2003*²⁷³. Le PONI est un organisme public non ministériel²⁷⁴. Depuis juillet 2012, monsieur Michael Maguire occupe le poste d'ombudsman. Auparavant, il était inspecteur chef au *Criminal Justice Inspectorate*²⁷⁵. Il a pris la relève après qu'Al Hutchinson, un ancien agent de la GRC²⁷⁶, ait démissionné du poste suite à d'importantes critiques liées à son leadership et au fonctionnement du PONI en général, notamment quant à son indépendance²⁷⁷. Il est intéressant de noter que plusieurs des cadres du PONI sont d'anciens policiers²⁷⁸.

Aucun des employés du PONI, qui sont au nombre d'environ 150²⁷⁹, ne fait activement partie d'un service de police de l'Irlande du Nord, mais certains sont d'anciens policiers de ces services. La particularité du PONI est que plusieurs policiers actifs, faisant partie de services de police autres que ceux de l'Irlande du Nord, y sont détachés²⁸⁰. Leur rôle est d'aider à la conduite des enquêtes²⁸¹. À ce sujet, Al Hutchinson avait mentionné qu'en « associant des agents de police détachés et à la retraite à des civils, on obtient un organe compétent, professionnel, équitable et redevable »²⁸² et que « pour mener de bonnes enquêtes, nous devons être aussi bons sinon meilleurs [que les agents de police en cause] »²⁸³. Il semble que le PONI soit composé à 50% d'enquêteurs civils et à 50% d'enquêteurs ayant des antécédents dans

²⁷² *Police (Northern Ireland) Act 2000*, Chapter 32

²⁷³ *Police (Northern Ireland) Act 2003*, Chapter 6

²⁷⁴ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 228

²⁷⁵ Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policeombudsman.org/modules/pages/whoware.cfm>

²⁷⁶ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 38

²⁷⁷ BBC News. «Dr Michael Maguire to be new Northern Ireland Police Ombudsman», le 4 avril 2012. Repéré à <http://www.bbc.co.uk/news/uk-northern-ireland-17616976>. Voir également BBC News. «Consultations begin on NI police ombudsman reform», 14 mars 2012. Repéré à <http://www.bbc.co.uk/news/uk-northern-ireland-17359069>

²⁷⁸ Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policeombudsman.org/modules/pages/whoware.cfm>

²⁷⁹ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 38

²⁸⁰ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 228

²⁸¹ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 38

²⁸² Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 85

²⁸³ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 86

la police²⁸⁴. Le PONI a élaboré un programme de formation à temps partiel des enquêteurs civils, d'une durée de deux (2) ans, en collaboration avec l'Université de Portsmouth²⁸⁵.

Mandat

Le rôle du PONI est d'assurer l'efficacité, l'efficience et l'indépendance du système de plaintes contre la police de l'Irlande du Nord, de même que la confiance du public et des policiers dans ce système²⁸⁶. Pour ce faire, le PONI a un budget annuel de 18 millions de dollars²⁸⁷. En plus du *Police Service of Northern Ireland*, le PONI a compétence pour mener des enquêtes sur d'autres services de police tels, notamment, la *Belfast Harbour Police*, la *Larne Harbour Police*, la *Belfast International Airport Police* et le *Ministry of Defence Police*²⁸⁸. Le PONI gère plus de 3 000 plaintes par année²⁸⁹. Il rend des comptes au Parlement, par l'entremise du Secrétaire d'État et est tenu de suivre les directives émises par ce dernier²⁹⁰.

Toutes les plaintes d'inconduite policière sont gérées par le PONI²⁹¹, incluant les allégations d'inconduite criminelle²⁹², et il a le pouvoir d'enquêter sur chacune d'elle²⁹³. Les plaintes peuvent lui être faites directement ou, si elles ont été faites auprès d'un autre organe (par exemple un service de police, le

²⁸⁴ Marin, André. *Une surveillance imperceptible*, Rapport de l'Ombudsman sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales, 2008, p. 99. Repéré à <http://www.ombudsman.on.ca/media/30779/siureportfr.pdf>

²⁸⁵ Marin, André. *Une surveillance imperceptible*, Rapport de l'Ombudsman sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales, 2008, p. 99. Repéré à <http://www.ombudsman.on.ca/media/30779/siureportfr.pdf>

²⁸⁶ Article 51(4) de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

²⁸⁷ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 38

²⁸⁸ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 226

²⁸⁹ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 38

²⁹⁰ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 226

²⁹¹ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 227

²⁹² MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 38

²⁹³ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 38

Secrétaire d'État, le *Director of Public Prosecutions*, etc.²⁹⁴), elles doivent lui être référées par cet organe²⁹⁵. Lorsqu'une plainte concernant un cas de décès ou de blessures graves (une plainte sérieuse)²⁹⁶ est faite au PONI ou lui est référée, le PONI doit enquêter formellement²⁹⁷. En outre, il enquêtera automatiquement sur les cas impliquant la décharge d'une arme à feu et les accidents de la route mortels²⁹⁸.

Lorsqu'un cas n'a pas fait l'objet d'une plainte et qu'il semble qu'un policier ait commis une infraction criminelle ou ait agi de façon à ce que des procédures disciplinaires contre ce policier puissent être justifiées, le Secrétaire d'État ou un chef de police peuvent référer ce cas au PONI. L'intérêt public sera déterminant dans cette décision²⁹⁹. Le chef de police doit référer au PONI tous les cas de décès découlant possiblement d'une intervention policière qui n'ont pas été l'objet d'une plainte³⁰⁰. Dans tous ces cas, le PONI devra mener une enquête formelle³⁰¹. Il peut également entreprendre ce type d'enquête de son propre chef lorsque justifié par l'intérêt public³⁰². Aussi, le PONI, à sa discrétion, peut décider d'enquêter sur une pratique ou politique policière, lorsqu'à son avis, l'intérêt public le requiert³⁰³.

Déroulement des enquêtes

Le PONI a mis en place un service téléphonique où un enquêteur senior est de garde en tout temps³⁰⁴. Cet enquêteur senior déterminera le degré d'intervention du PONI approprié pour chaque incident dont il informé³⁰⁵.

²⁹⁴ Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policeombudsman.org/modules/pages/about.cfm>

²⁹⁵ Article 52 de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

²⁹⁶ Article 50 de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

²⁹⁷ Articles 54 et 56 de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

²⁹⁸ Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policeombudsman.org/modules/pages/about.cfm>

²⁹⁹ Article 55(1) et (4) de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

³⁰⁰ Article 55(2) *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

³⁰¹ Article 55(3) et (5) de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

³⁰² Article 55(6) de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

³⁰³ Article 13 de la *Police (Northern Ireland) Act 2003*, Chapter 32 et article 60A de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

³⁰⁴ Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policeombudsman.org/modules/pages/about.cfm>

³⁰⁵ Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policeombudsman.org/modules/pages/about.cfm>

Lorsqu'une enquête formelle est déclenchée suite à une plainte sérieuse, un enquêteur du PONI est assigné au dossier et bénéficiera de tous les pouvoirs et privilèges d'un policier afin de mener son enquête³⁰⁶. Dans les cas qui s'y prêtent, l'enquêteur devrait arriver sur les lieux dans les 90 minutes de l'appel, lorsque l'incident s'est déroulé dans la grande région de Belfast. À l'extérieur de cette région, il devrait arriver, au plus tard, dans les trois (3) heures qui suivent³⁰⁷. Dans tous les cas, lorsqu'une plainte est déposée par ou pour un membre du public à un chef de police, ce dernier doit prendre les mesures nécessaires afin de protéger la preuve en lien avec la plainte³⁰⁸.

En attendant l'arrivée de l'enquêteur du PONI sur les lieux, les policiers qui y sont déjà doivent s'assurer de protéger la scène de l'incident et de récolter les éléments de preuve potentiels³⁰⁹. Les policiers ont l'obligation de coopérer avec le PONI et de lui fournir l'accès à tout matériel ou documents requis³¹⁰. Un manque de collaboration pourrait éventuellement être considéré comme une infraction criminelle³¹¹.

L'enquêteur du PONI pourra demander aux policiers témoins de faire une déclaration, ce qui, semble-t-il, est conforme à leurs obligations déontologiques³¹². En ce qui a trait au policier impliqué, s'il n'est pas en état d'arrestation, il sera informé par l'enquêteur du PONI qu'il n'est pas obligé de se soumettre à l'entrevue. Par contre, si le policier impliqué décide de se soumettre à l'entrevue, l'enquêteur devra l'informer de son droit d'obtenir gratuitement les conseils d'un avocat³¹³. Conformément au *Code E (Police and Criminal Evidence (Northern Ireland) Order 1989 (Article 60 and 65)*

³⁰⁶ Article 56 de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

³⁰⁷ Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policombudsman.org/modules/pages/about.cfm>

³⁰⁸ Article 52 de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

³⁰⁹ Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policombudsman.org/modules/pages/about.cfm>

³¹⁰ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 39

³¹¹ MacAlister, David. *Police-Involved Deaths: The Failure of Self-Investigation (Final Report)*, novembre 2010, BC Civil Liberties Association, p. 39

³¹² Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policombudsman.org/modules/pages/about.cfm>

³¹³ Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policombudsman.org/modules/pages/about.cfm>

Code of Practice)³¹⁴, toute entrevue en lien avec des allégations criminelles sera enregistrée³¹⁵. Lors de l'entrevue, le policier impliqué n'a pas le droit d'être accompagné d'un «ami», c'est-à-dire un membre du service de police qui n'est pas en cause dans l'incident, ou d'un représentant d'une association de police, ce qui est différent lors d'une entrevue en matière disciplinaire. Par contre, l'enquêteur du PONI peut permettre la présence de l'un ou l'autre, à sa discrétion³¹⁶. Par ailleurs, conformément aux règles ordinaires, le policier impliqué aura droit à la présence d'un avocat³¹⁷.

S'il juge que l'enquête le requiert, l'enquêteur du PONI pourra demander aux policiers en cause de lui fournir un rapport d'événement (*duty statement*) en lien avec l'incident et de lui fournir ses notes (*notebook*), de même que tout matériel ou documentation³¹⁸. Si le policier ne se conforme pas à cette exigence, cela pourrait constituer une violation de ses obligations déontologiques³¹⁹.

À la fin d'une enquête, l'enquêteur du PONI doit soumettre un rapport d'enquête à l'ombudsman³²⁰. À la lumière de ce rapport, l'ombudsman déterminera, conformément à l'article 58 de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*, s'il semble qu'une infraction criminelle ait été perpétrée. Le cas échéant, il transmettra une copie du rapport d'enquête au *Director of public prosecutions* d'Irlande du Nord, avec les recommandations qu'il juge appropriées³²¹. Il peut également recommander, entre autres, des procédures disciplinaires³²². En 2007-2008, 11 cas impliquant 12 policiers ont été portés

³¹⁴ *Police and Criminal Evidence (Northern Ireland) Order 1989 (Article 60 and 65) Code of Practice Code E*. Repéré à <http://www.dojni.gov.uk/index/publications/publication-categories/pubs-policing-community-safety/police-and-criminal-evidence-code-of-practice-e-2012.pdf>

³¹⁵ Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policeombudsman.org/modules/pages/about.cfm>

³¹⁶ Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policeombudsman.org/modules/pages/about.cfm>

³¹⁷ Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policeombudsman.org/modules/pages/about.cfm>

³¹⁸ Article 66 de la *Police (Northern Ireland) Act 2000*, Chapter 32

³¹⁹ Page Web du PONI. Repérée à <http://www.policeombudsman.org/modules/pages/about.cfm>

³²⁰ Article 56 de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

³²¹ Article 58 de la *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

³²² Article 59 de *Police (Northern Ireland) Act 1998*, Chapter 32

devant les tribunaux³²³. Si jamais l'ombudsman décide de rejeter une plainte, il doit motiver sa décision³²⁴.

d) *Projet de loi 12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*

Composition

Le *Projet de Loi n°12 - Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes (Projet de loi n°12)* crée le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI)³²⁵. Le BEI est composé d'un directeur, d'un directeur adjoint et d'enquêteurs. Il peut également y avoir des enquêteurs-chefs parmi les enquêteurs³²⁶. Les directeur et directeur adjoint du BEI seront des civils qui n'auront jamais été policiers et doivent être des juges à la retraite ou être membres du Barreau du Québec depuis au moins 15 ans³²⁷. Les enquêteurs, et il semble qu'il y en aura une douzaine³²⁸, ne pourront pas être des policiers actifs, mais pourront être d'anciens policiers ce qui sera apparemment le cas de la moitié des enquêteurs³²⁹. Les mandats du directeur, du directeur adjoint et des enquêteurs ne pourront excéder cinq (5) ans, avec possibilité de renouvellement, et ils exerceront leurs fonctions à temps plein³³⁰. Pour chaque enquête sera nommé un enquêteur principal. Toutefois, un enquêteur

³²³ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 91

³²⁴ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 227

³²⁵ Article 85 du *Projet de loi n°12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, présenté par monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, première session, quarantième législature, Éditeur officiel du Québec, 2012

³²⁶ Article 289.5 du *Projet de loi n°12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, présenté par monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, première session, quarantième législature, Éditeur officiel du Québec, 2012

³²⁷ Article 289.9 du *Projet de loi n°12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, présenté par monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, première session, quarantième législature, Éditeur officiel du Québec, 2012

³²⁸ Dutrisac, Robert. «Bureau d'enquêtes indépendantes sur les policiers : Le ministre Bergeron reçoit l'appui des partis de l'opposition», *Le Devoir*, 30 novembre 2012. Repéré à <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/365263/le-ministre-bergeron-recoit-l-appui-de-l-opposition>

³²⁹ TVA Nouvelles. «La police n'enquêtera plus sur la police», *TVA*, le 29 novembre 2012. Repéré à <http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/national/archives/2012/11/20121129-190445.html>

³³⁰ Article 289.12 du *Projet de loi n°12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, présenté par monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, première session, quarantième législature, Éditeur officiel du Québec, 2012

ne peut pas être enquêteur principal d'une enquête portant sur un corps de police dont il a déjà été membre ou employé³³¹. La formation que les membres du BEI doivent recevoir est déterminée par règlement³³².

Mandat

L'article 289.1 du *Projet de loi n°12* prévoit que le BEI aura pour mission de mener des enquêtes indépendantes dans les cas de décès, de blessures graves ou de blessures causées par une arme à feu, sur toute personne autre qu'un policier en devoir³³³, lors d'une intervention policière ou de la détention de cette personne, de même que de mener toute enquête sur un policier (ou un constable spécial) dont il est chargé par le ministre³³⁴. En outre, le ministre peut charger le BEI d'enquêter sur tout autre événement, impliquant un policier ainsi que sur des allégations relatives à une infraction criminelle commise par un policier³³⁵. Aux fins de la réalisation de sa mission, le BEI est un corps de police³³⁶.

Déroulement des enquêtes

Le *Projet de loi n°12* prévoit que le gouvernement peut adopter un règlement concernant le déroulement des enquêtes. Ce règlement peut notamment prévoir les obligations auxquelles les policiers impliqués dans un événement visé à l'article 289.1 du *Projet de loi n°12*, les policiers témoins et le directeur

³³¹ Article 289.19 du *Projet de loi n°12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, présenté par monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, première session, quarantième législature, Éditeur officiel du Québec, 2012

³³² Article 289.14 du *Projet de loi n°12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, présenté par monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, première session, quarantième législature, Éditeur officiel du Québec, 2012

³³³ Article 289.1 du *Projet de loi n°12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, présenté par monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, première session, quarantième législature, Éditeur officiel du Québec, 2012

³³⁴ Les enquêtes prévues à la section II du chapitre III du titre V de la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1

³³⁵ Article 289.3 du *Projet de loi n°12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, présenté par monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, première session, quarantième législature, Éditeur officiel du Québec, 2012

³³⁶ Article 289.5 du *Projet de loi n°12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, présenté par monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, première session, quarantième législature, Éditeur officiel du Québec, 2012

du corps de police impliqué pourraient être tenus³³⁷. Nous y reviendrons ultérieurement.

e) Commentaires au sujet des modèles indépendants

D'abord, le fait de confier la responsabilité d'enquêter à des civils pose certaines difficultés; ainsi que l'avancait l'ancien ministre de la Sécurité publique du Québec, Serge Ménard, «faire une enquête, c'est un métier, c'est une profession, cela demande une formation et ça demande de l'expérience et il n'y a pas d'autre endroit où l'on puisse développer une expertise dans la conduite d'une enquête que dans un corps de police»³³⁸. Qui plus est, au Québec, le nombre d'enquêtes en lien avec un décès ou des blessures graves pouvant découler d'une intervention policière est peu élevé (40 enquêtes indépendantes au Québec en 2009³³⁹). En confiant la responsabilité d'enquêter à des civils, d'une année à l'autre, nous perdrons le peu d'expérience et d'expertise acquis³⁴⁰.

D'aucuns pensent que les ex-policiers sont les mieux placés pour enquêter puisqu'ils connaissent les réalités du terrain, des interventions. Avalisant cette proposition, la Fraternité estime en outre, que rien ne s'oppose à ce qu'aux côtés de ces ex-policiers se retrouvent des policiers actifs qui, forts de leurs connaissances récentes, viendraient assurer une actualisation des compétences par l'apport des dernières techniques d'enquête à l'arsenal du BEI. Pareille situation s'observe d'ailleurs en Alberta, en Nouvelle-Écosse et au Manitoba (éventuellement), ainsi que nous l'avons signalé un peu plus

³³⁷ Article 289.4 du *Projet de loi n°12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, présenté par monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, première session, quarantième législature, Éditeur officiel du Québec, 2012

³³⁸ Paroles de Me Serge Ménard, ancien ministre de la Sécurité publique, rapportées par Fiset, André. *Qui doit Policer la police? Les enquêtes criminelles concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011, p. 65

³³⁹ Fiset, André. *Qui doit Policer la police? Les enquêtes criminelles concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011, p. 48

³⁴⁰ Paroles de Me André Bilodeau, ancien sous-ministre de la justice, rapportées par Fiset, André. *Qui doit Policer la police? Les enquêtes criminelles concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011, p. 67

haut. Il ne s'agirait que de convenir des modalités idoines pour ces prêts de services de même que des conditions optimales pour assurer l'impartialité de ces enquêteurs.

Pour ce qui concerne les enquêteurs civils proprement dits, dans la logique de ce qui précède, les attentes de la Fraternité se situent aux plus hauts niveaux et ne seront satisfaites que si leur sélection ne se fait que sur la base des critères les plus rigoureux. À notre avis au-delà d'une probité élémentaire, il s'agira de recruter des spécialistes qui ont, du droit criminel, une connaissance approfondie de même que la sensibilité et « l'expérience », toute modulation étant faite, pour agir dans des enquêtes de haut niveau.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux coûts d'un système indépendant, dans son Rapport final d'intérêt public, en 2009, la Commission des plaintes du public contre la GRC a précisé que

« [b]on nombre de gens maintiennent qu'il s'agit du modèle le plus coûteux, puisqu'il faut affecter des ressources supplémentaires pour assurer des enquêtes professionnelles (p. ex., services judiciaires, etc.). Les frais de formation peuvent être plus élevés pour ce qui est du perfectionnement et du renforcement des compétences et de la formation continue. »³⁴¹

Au surplus, non seulement le modèle indépendant est-il très coûteux par rapport aux autres, mais aussi souffre-t-il de lacunes au niveau opérationnel. À titre d'illustration, l'UES ontarienne s'est donné comme norme d'intervenir à l'intérieur d'une heure lorsque ses enquêteurs sont appelés à agir dans la grande région de Toronto, et d'une heure et demie à l'extérieur de cette

³⁴¹ Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chaire-pre/pipR/index-fra.aspx>, p. 89

région³⁴². Toutefois, les statistiques générales de l'UES, pour les années 2009-2010, démontrent que son temps d'intervention varie entre 1 heure 39 minutes et 10 heures 42 minutes, en fonction du type d'incident³⁴³. Il est certain que le temps qu'elle met à arriver sur les lieux d'un incident mine la confiance que peut avoir le public en ses enquêtes, de même que celle des policiers³⁴⁴. La firme KPMG, dans son rapport à l'intention des autorités britanniques, indiquait à ce sujet que :

« [m]any investigations are critically time-sensitive, and it is essential that [an independent investigation] [...] does not interfere with these sensitivities (such as ensuring that gathering of evidence at the incident scene during the first “golden hour” is fully carried out). [...] [F]ast and efficient treatment of complaints must be seen as an essential element in the success of the system. »³⁴⁵

Qui plus est, lorsque la police ontarienne doit intervenir sur une scène de crime, ce sont 20 à 30 officiers qui se déploient, alors que l'UES n'en envoie que deux (2) ou trois (3)³⁴⁶. Toujours selon la firme KPMG, le manque de ressources est un des facteurs qui minent le plus la crédibilité et l'efficacité d'une enquête indépendante³⁴⁷.

Or, face à des enquêtes infructueuses ou inefficaces, le public perdra toute confiance dans l'organe indépendant. Surtout, les résultats de telles enquêtes

³⁴² Marin, André. *Une surveillance imperceptible*, Rapport de l'Ombudsman sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales, 2008, p. 35. Repéré à <http://www.ombudsman.on.ca/media/30779/siureportfr.pdf>

³⁴³ Page Web de l'UES. Repérée à http://www.siu.on.ca/fr/investigate_what.php

³⁴⁴ Marin, André. *Une surveillance imperceptible*, Rapport de l'Ombudsman sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales, 2008, p. 34. Repéré à <http://www.ombudsman.on.ca/media/30779/siureportfr.pdf>

³⁴⁵ KPMG. *Feasibility of an Independent System for Investigating Complaints Against the Police*, Londres, 2000, Home Office Policing and Reducing Crime Unit, Police Research Series Paper No. 124, p. 24. Repéré à <http://rds.homeoffice.gov.uk/rds/prgpdfs/fprs124.pdf>

³⁴⁶ KPMG. *Feasibility of an Independent System for Investigating Complaints Against the Police*, Londres, 2000, Home Office Policing and Reducing Crime Unit, Police Research Series Paper No. 124, p. 52. Repéré à <http://rds.homeoffice.gov.uk/rds/prgpdfs/fprs124.pdf>

³⁴⁷ KPMG. *Feasibility of an Independent System for Investigating Complaints Against the Police*, Londres, 2000, Home Office Policing and Reducing Crime Unit, Police Research Series Paper No. 124, p. 51-52. Repéré à <http://rds.homeoffice.gov.uk/rds/prgpdfs/fprs124.pdf>

s'avéreront injustes, tantôt pour le plaignant, tantôt pour le policier contre qui une plainte a été déposée³⁴⁸. D'abondant, même si l'organe d'enquête n'est composé que de civils, il n'est pas garanti que cela satisfasse la soif de transparence et d'indépendance du public. En effet, le BEI devra se montrer à la hauteur en ce qui a trait à la qualité de ses enquêtes, ce qui inclut évidemment l'efficacité opérationnelle que nous avons abordée précédemment. Le BEI devra démontrer au public qu'il est en mesure de mener des enquêtes qui soient meilleures et plus rigoureuses que celles menées par la police québécoise³⁴⁹. En Ontario, malgré toute l'énergie et les ressources investies dans l'atteinte de l'indépendance du système d'enquête, l'UES demeure la cible d'allégations de «partialité pro-police»³⁵⁰. Des reproches similaires ont aussi été formulés à l'endroit du PONI, en 2011 et en 2012³⁵¹.

Finalement, une autre faiblesse du modèle indépendant est l'absence de légitimité qu'il risque d'avoir aux yeux des policiers qui pourraient, à juste titre, le considérer comme étant inadéquat et ne tenant pas compte de la réalité et des préoccupations policières et opérationnelles³⁵². Comme nous l'avons mentionné dans nos commentaires relatifs à l'état actuel des choses, au Québec, un policier dont les gestes sont sous enquête devrait avoir droit à ce que l'enquête en lien avec un décès ou des blessures graves pouvant

³⁴⁸ KPMG. *Feasibility of an Independent System for Investigating Complaints Against the Police*, Londres, 2000, Home Office Policing and Reducing Crime Unit, Police Research Series Paper No. 124, p. 44-45. Repéré à <http://rds.homeoffice.gov.uk/rds/prgpdfs/fprs124.pdf>

³⁴⁹ KPMG. *Feasibility of an Independent System for Investigating Complaints Against the Police*, Londres, 2000, Home Office Policing and Reducing Crime Unit, Police Research Series Paper No. 124, p. 46. Repéré à <http://rds.homeoffice.gov.uk/rds/prgpdfs/fprs124.pdf>

³⁵⁰ Marin, André. *Une surveillance imperceptible*, Rapport de l'Ombudsman sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales, 2008, p. 94. Repéré à <http://www.ombudsman.on.ca/media/30779/siureportfr.pdf>

³⁵¹ BBC News. «Dr Michael Maguire to be new Northern Ireland Police Ombudsman», le 4 avril 2012. Repéré à <http://www.bbc.co.uk/news/uk-northern-ireland-17616976>. Voir également BBC News. «Consultations begin on NI police ombudsman reform», 14 mars 2012. Repéré à <http://www.bbc.co.uk/news/uk-northern-ireland-17359069>

³⁵² Commission des plaintes du public contre la GRC, - *Rapport final d'intérêt public*, Ottawa, 2009. Repéré à <http://www.cpc-cpp.gc.ca/prt/rep/rev/chair-pre/pipR/index-fra.aspx>, p.90

découler de son intervention soit menée par des personnes qualifiées. Encore une fois, il s'agit d'une question de logique et d'équité³⁵³.

III- POSITION DE LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL

De prime abord, tel que mentionné précédemment, la Fraternité s'est toujours montrée favorable au maintien de la politique actuelle. Néanmoins, nous sommes au fait que le mécanisme en vigueur actuellement au Québec souffre d'un problème de perception³⁵⁴. Pour ces motifs, nous préconisons un compromis entre indépendance et expertise, qui peut être atteint par le biais d'un modèle qui implique la participation de civils, de policiers actifs et retraités aux enquêtes. À notre avis, c'est le seul mécanisme qui puisse être à la fois crédible aux yeux du public, légitime aux yeux des policiers, et efficace au niveau opérationnel, tout en assurant un haut niveau d'indépendance.

LE DIRECTEUR DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

De même, au chapitre des intervenants, il nous apparaît que bien que l'article 289.9 du *Projet de loi n°12* prévoit la possibilité que le directeur du BEI soit un avocat d'une certaine expérience, il est souhaitable, dans le contexte de la création de cette nouvelle institution que seule la candidature d'un juge à la retraite soit envisagée. Puisque le nouvel organisme devra, dans l'ordre naturel des choses, faire rapidement la démonstration de sa qualité et de sa capacité d'agir, il nous semble que le choix de sa pierre angulaire est déterminant. Pour imposer d'entrée le respect de l'institution, tant chez les policiers que chez le public, la personne désignée devra non seulement

³⁵³ Mémoire de la Fraternité des policiers et policières de Montréal portant sur le projet de Loi n°46 présenté à la Commission des Institutions de l'Assemblée Nationale en mars 2012, p. 3

³⁵⁴ Représentations de monsieur Yves Francoeur, président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal relativement au projet de Loi n°46 présenté à la Commission des Institutions de l'Assemblée Nationale le 21 mars 2012

réunir les qualités requises mais devra aussi pouvoir incarner, à toutes fins pratiques, le BEI aux yeux des observateurs qui le découvriront. C'est dans cet esprit que la Fraternité propose que le directeur soit choisi parmi ceux des juges à la retraite qui auront soumis leur candidature. À notre avis, un juge à la retraite offre la meilleure des garanties d'impartialité.

LES RÈGLES CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES

Par ailleurs, un autre objet d'intérêt majeur quant à la facture du *Projet de loi n°12* nous amène à en considérer l'article 289.4. Essentiellement la mécanique proposée suggère que les règles concernant le déroulement des enquêtes seront adoptées par règlement et notamment les obligations auxquelles seront soumis les policiers en cause dans les événements visés.

La Fraternité est extrêmement préoccupée par cet aspect du dossier et tient pour avéré qu'elle sera en toutes choses consultée avant que le gouvernement n'adopte sa réglementation. Ses membres, faut-il le rappeler, sont aux premières loges des situations engendrant ce type d'enquêtes et il importe en conséquence, au premier chef, qu'elle puisse intervenir en temps utile pour faire les représentations idoines.

Cependant, même s'il pourrait sembler prématuré de le faire, nous souhaitons vous soumettre les observations suivantes qui, à l'avance, nous l'espérons pourront alimenter la réflexion des parties intéressées. Elles vous sont présentées sous forme de rubrique.

a) L'interdiction aux policiers en cause de communiquer entre eux

Au Québec, actuellement, les policiers en cause dans un incident qui pourrait éventuellement relever du mandat du BEI sont déjà encouragés par leurs supérieurs, les avocats de la défense et leurs représentants syndicaux à ne

pas communiquer entre eux subséquemment audit incident. Par conséquent, et c'est une question d'intégrité de la preuve, nous n'avons pas d'objection à ce qu'une interdiction de communication entre les policiers en cause jusqu'à ce qu'ils n'aient rencontré les enquêteurs, soit prévue dans la réglementation à être élaborée. Cependant, à l'instar de ce qui prévaut en Colombie-Britannique, une exception devrait être prévue pour ce qui concerne les communications qui visent à obtenir les services d'un avocat ou encore à obtenir l'assistance d'un représentant syndical pour des raisons qui relèvent de sa compétence.

b) L'information quant au statut

Tout comme en Colombie-Britannique³⁵⁵, dès que possible après un incident, les policiers en cause, de même que leur directeur, devraient être avisés du statut (témoin ou impliqué) qui leur a été attribué. Une confirmation écrite du statut devrait également leur être fournie dans les meilleurs délais, de même qu'à leur directeur. Également, avant toute rencontre avec un enquêteur du BEI³⁵⁶ ou avant qu'il ne soit demandé à un policier de fournir son rapport ou ses notes³⁵⁷, le policier et son directeur devront être avisés du statut attribué ou, s'ils en ont déjà été informés, une confirmation de statut devra leur être fournie, le tout par écrit. De même, dès qu'un changement dans la désignation du statut survient, le BEI devrait devoir informer le directeur de police et le policier concerné de ce changement et confirmer le tout par écrit³⁵⁸. Bien entendu, si le statut d'un policier jusqu'alors considéré comme

³⁵⁵ Article 14.1 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

³⁵⁶ Article 18.1 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf> et Article 10(1) du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011).

³⁵⁷ Article 17.1 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf>

³⁵⁸ Article 14.4 du *Memorandum of Understanding Respecting Investigations* du 16 juillet 2012. Repéré à <http://www.pssg.gov.bc.ca/policeservices/iio/docs/mou-respecting-investigations.pdf> et article 10(2) du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011).

étant témoin de l'incident devait changer pour devenir celui de policier impliqué, les éléments recueillis par l'enquêteur du BEI, le cas échéant, ne pourraient être utilisés en preuve et devraient, quelles que soient leurs formes, lui être rendus.³⁵⁹

c) L'obligation de collaborer

Au vrai, la question du rapport du policier impliqué dans un événement tel que décrit à l'article 289.1 du *Projet de loi n°12* est délicate. Un citoyen ordinaire n'est pas obligé de collaborer avec la police, ni de lui faire quelque déclaration que ce soit³⁶⁰. Tout au plus a-t-il un devoir moral et social de le faire³⁶¹. Contrairement à ce citoyen ordinaire, le policier, même lorsqu'impliqué dans un incident pouvant donner lieu à des poursuites criminelles contre lui, a l'obligation professionnelle de remplir un rapport d'événement concernant ses activités de travail³⁶²; il doit rendre compte à son employeur. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que, non seulement le policier impliqué dans un événement bénéficie-t-il de la présomption d'innocence prévue à l'article 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁶³, mais aussi jouit-il des protections habituelles contre l'auto-incrimination. Dans ce contexte bien particulier, le délai dont il jouira afin de remettre son rapport d'événement à son employeur sera déterminant. Généralement, le policier impliqué dans un incident ayant causé la mort ou des blessures graves ou des blessures par le biais d'une arme à feu, risque d'être sous le choc des récents événements. Partant, il pourrait avoir besoin d'un certain délai afin de se ressaisir et de rédiger un rapport fiable, complet et fidèle à la réalité.

³⁵⁹ Article 10(3) et (4) du *Règlement sur la conduite et obligations des agents de police en ce qui concerne les enquêtes de l'unité des enquêtes spéciales*, Règl. de l'Ont., 267/10 (dernière mise à jour le 1^{er} août 2011).

³⁶⁰ *Rice c. Connolly*, [1966] All E.R. 649, 651, 652

³⁶¹ *Dedman c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 2

³⁶² Association des policiers provinciaux c. Lauzon, [1999] R.J.Q. 2590 (C.A.), p. 24

³⁶³ *Charte canadienne des droits et libertés*, Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 (R.-U.), ch.11

Une remarque s'impose à ce stade et elle invite le lecteur à observer une différence essentielle entre la pratique policière dans les provinces dites de common law et le Québec. On aura sans doute remarqué que de nombreux mécanismes qui ont fait l'objet des commentaires précédents imposent une rédaction rapide des notes des policiers impliqués peu importe le statut dont ils jouiront finalement. Ce qu'on doit retenir c'est qu'on se réfère ici à des carnets de notes personnelles qui n'ont rien à voir avec les rapports policiers à proprement parler. Au Québec, la pratique policière ne s'appuie pas de la même façon sur ces notes personnelles. Bien que certains policiers se servent de leur carnet de notes pour y inscrire des comptes rendus plus ou moins détaillés de leurs activités on observe que la très grande majorité d'entre eux n'y recourt que peu, le rapport de police « traditionnel » étant privilégié comme aide mémoire. Par définition, ce type de rapport est beaucoup plus complet et généralement d'une facture supérieure à ces notes personnelles qui sont souvent présentées en style télégraphique. Naturellement, puisque le rapport de police rédigé dans le cadre de l'obligation qu'ont les agents de rendre compte à leur employeur est plus complet, d'une présentation plus soignée et doit être distribué à plusieurs lecteurs, il en découle que le temps qu'on doit consacrer à sa préparation est beaucoup plus important que celui qu'on pourrait généralement envisager pour la rédaction de simples notes d'où la nécessité d'accorder aux policiers le temps nécessaire pour qu'ils puissent satisfaire adéquatement à leurs obligations.

D'autre part, policier témoin est également tenu de collaborer à l'enquête. Soit en raison de son obligation de rendre compte ou en certains cas d'allégation contre un autre policier, conformément à l'article 262 de la *Loi sur la police*, qui prévoit qu'il doit fournir une « déclaration complète, écrite et signée ». Dans ce cas, cette déclaration ne pourra pas être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure. Le policier témoin doit également remettre

une copie de ses notes personnelles et tous rapports en lien avec la plainte³⁶⁴. Ainsi, à l’instar de celles du policier impliqué, les obligations qui s’imposent au policier témoin diffèrent de celles d’un citoyen ordinaire. Comme son collègue impliqué, les circonstances peuvent faire en sorte que le policier témoin puisse avoir besoin d’un délai afin de fournir un rapport qui soit conforme à ses obligations.

Partant de ces prémisses, nous pensons qu’un délai raisonnable doit être accordé aux policiers en cause dans un incident, tant au policier témoin qu’à celui qui est impliqué et que la réglementation à être élaborée par le gouvernement devrait intégrer cette notion. Nous sommes d’avis que la fixation d’un délai formel n’est pas appropriée puisque chaque cas est différent. Néanmoins, si tel devait être le cas, nous suggérons qu’un délai minimal de 72 heures devrait être accordé aux policiers impliqués. De surcroît, en raison des circonstances qui entourent généralement ces incidents, la possibilité de prolonger ce délai de 72 heures, pour des motifs raisonnables, devrait être prévue au règlement³⁶⁵.

d) Le droit d’être assisté d’un avocat

La question du droit à l’avocat est intimement liée à la question précédente puisqu’au-delà de la possibilité de rédiger un rapport conforme aux attentes de l’employeur, le délai proposé permettra aux policiers en cause, dans un événement visé, de consulter un avocat s’ils le désirent.

En ce qui a trait au droit d’être assisté d’un avocat, l’article 262 de la *Loi sur la police* prévoit que le policier témoin, afin de fournir une déclaration, pourra être assisté d’un avocat. Cette disposition inclut des plaintes d’ordre déontologiques et disciplinaires, de même que celles qui pourraient

³⁶⁴ Article 262(3) de la *Loi sur la police*, L.R.Q., c. P-13.1

³⁶⁵ Représentations de monsieur Yves Francoeur, président de la Fraternité des policiers et policières de Montréal relativement au projet de Loi n°46 présenté à la Commission des Institutions de l’Assemblée Nationale le 21 mars 2012

ultimement donner lieu à des accusations criminelles contre un policier³⁶⁶. Il est souhaitable que la portée de ce principe s'étende également à l'ensemble des enquêtes du BEI. *A fortiori*, est-il primordial que le droit constitutionnel à l'avocat du policier impliqué soit respecté pleinement et que non seulement lui soient faites les mises en garde traditionnelles³⁶⁷, mais encore qu'il puisse bénéficier du temps nécessaire pour obtenir d'un avocat une consultation significative. Nous n'avons pas à insister longuement, pensons-nous, pour convaincre le lecteur de la difficulté que présente une situation où un policier impliqué doit s'acquitter de son obligation de rendre compte alors qu'il fait face à la possibilité d'accusations criminelles graves. Cette tension entre ses obligations professionnelles et ses droits constitutionnels entraîne, vous est-il souligné, un besoin accru de conseils juridiques par un professionnel. En terminant quant à cette rubrique, nous croyons qu'un énoncé de principe qu'on retrouverait dans la Loi quant la reconnaissance des droits des policiers à ce chapitre ne serait pas superflu et au-delà de sa fonction de balise, il pourrait, en outre, rassurer la communauté policière.

e) La définition de «personne blessée gravement»

D'autre part, nous pensons qu'il sera important de définir adéquatement la notion de blessures graves, ou pour reprendre le texte de l'article 289.1 du *Projet de loi n°12*, la notion de «personne blessée gravement» lors d'une intervention policière ou de sa détention. Nous croyons qu'il est nécessaire que cette circonstance déterminante de la compétence du BEI soit précisée afin d'en circonscrire adéquatement la portée. En effet, comme nous l'avons signalé précédemment dans la section traitant de l'UES ontarienne, il découle d'importants inconvénients de l'absence de consensus quant à la définition, dans cette province, du syntagme «blessures graves». Pour éviter que ce

³⁶⁶ Journal des débats de la Commission des institutions, version finale, 38e législature, 1re session, (8 mai 2007 au 5 novembre 2008), le jeudi 15 mai 2008 - Vol. 40 N° 49, Étude détaillée du projet de loi n° 60 - Loi modifiant la Loi sur la police

³⁶⁷ Article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 (R.-U.), ch.11

même problème ne se reproduise avec le BEI, nous suggérons la définition suivante de l'expression «personne blessée gravement», employée à l'article 289.1 du *Projet de loi n°12* :

Une personne est blessée gravement lorsque ses blessures compromettent concrètement son état de santé. La fracture d'un membre, d'une côte, d'une vertèbre ou du crâne, de même que des brûlures sur la majeure partie du corps, la perte d'une partie du corps ou de la vision ou de l'ouïe sont considérées comme étant des blessures graves.

Une personne n'est pas blessée gravement lorsqu'elle présente des fractures, coupures ou brûlures qui ne nécessitent pas une admission aux soins intensifs d'un hôpital, ni si elle est admise dans un hôpital pour observation seulement³⁶⁸

f) Les conclusions de l'enquête et leur dévoilement

Dans une logique dominée par le souci de la transparence et dans une volonté de collaboration à l'institution d'un organe qui, nous l'espérons, sera bien accueilli par les Québécois, la Fraternité propose en outre, un complément à l'article 289.21 du *Projet de loi n°12*, en ajoutant à la mécanique qu'on y retrouve l'obligation, dans les cas où des accusations ne seraient pas portées au terme d'une enquête, de dévoiler publiquement les conclusions qui justifient cette décision. Il se peut que des aménagements législatifs soient par ailleurs requis, mais peu importe le mode qui sera choisi, il reste qu'à notre avis cette obligation de dévoilement, compte tenu du fait que plusieurs enquêtes se terminent sans que des accusations ne soient portées, est une composante essentielle de l'édifice du BEI. Au vrai, il semble

³⁶⁸ Cette définition est inspirée de celle élaborée en 1999 par l'Ontario Association of Chiefs of Police et de la définition utilisée par l'ASIRT. Voir : Page Web de l'ASIRT, sur le site *Justice and Solicitor General*. Repérée au https://www.solgps.alberta.ca/programs_and_services/public_security/ASIRT/Pages/default.aspx

à la Fraternité que cette démarche soit indispensable pour que les décisions du BEI, dans leur ensemble, jouissent de la nécessaire considération et du respect des citoyens du Québec.

g) Les pouvoirs d'enquête concernant d'autres événements

Finalement, quant au *Projet* lui-même, bien au-delà de la compétence essentielle qu'attribue l'article 289.1 au BEI, voici que l'article 289.3 et son pendant 289.6 accroissent la juridiction de l'organe proposé jusqu'à lui permettre, à la requête du ministre, de faire enquête « sur tout événement [...] impliquant un agent de la paix ». À première vue, il semble qu'il s'agira d'une compétence concurrente à celle que continueront d'exercer les corps policiers sous l'empire de l'article 289 de la *Loi sur la police*. La Fraternité s'interroge quant aux justifications qui expliquent ce dédoublement de responsabilités.

En quoi serait-il nécessaire que le BEI n'intervienne dans d'autres situations si les corps de police sont déjà habilités à le faire? Il ne faut pas perdre de vue les raisons qui ont amené l'actuelle réflexion sur les enquêtes indépendantes; elles se relient à un souci de transparence dans les situations sérieuses où il y a mort d'homme ou blessures graves. La Fraternité soutient que l'élargissement de la mission du BEI pour y inclure ces autres mandats est non seulement inutile mais aussi préjudiciable aux droits qu'ont les policiers d'être traités comme les autres citoyens du Québec. Qu'un organe de l'État ait comme responsabilité de faire enquête dans les situations particulières qui sont décrites à l'article 289.1, soit, mais il faut rappeler, nous semble-t-il, qu'il s'agit de la création d'un régime d'exception pour des situations exceptionnelles. Cette singularité, cette dérogation au régime habituel des enquêtes doit demeurer ce qu'elle est, un mode extraordinaire

d'enquête. En permettant une extension du rayon d'action du BEI, le *Projet de loi n°12* banalise ce qui d'exceptionnel risque de devenir la norme.

Subsidiairement, si l'article 289.3 du *Projet* devait survivre à l'examen qui en sera fait, la Fraternité propose d'en circonscrire la portée par l'adjonction des mots « majeur » pour qualifier l'événement et « dans l'exercice de ses fonctions » à la suite du syntagme « agent de la paix ».

CONCLUSION

En conclusion, la Fraternité réitère son offre de contribuer par des représentations, à toutes les étapes à venir de l'organisation de la mécanique de la nouvelle institution, que ce soit au sujet de l'élaboration de la réglementation visant les obligations des policiers, de celle visant la formation que devront suivre les membres du BEI³⁶⁹ ou de tout autre sujet qui risque d'avoir une incidence sur ses membres. En définitive, cette consultation qu'elle propose apparaît essentielle à la Fraternité dans la recherche de l'équilibre indispensable à l'acceptation du nouveau régime par la communauté policière montréalaise.

³⁶⁹ Article 289.14 du *Projet de loi n°12 – Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, présenté par monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, première session, quarantième législature, Éditeur officiel du Québec, 2012